

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Liberté Égalité Fraternité

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 16 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-075-003

Renouvellement et extension de l'Autorisation d'exploiter une carrière de roches massives calcaire au lieu dit « Charmayon », sur les territoires des communes de Mallefougasse-Auges et Montfort

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V;

VU le Code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre IV;

VU le Code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre II;

VU le Code minier;

VU le Code forestier et notamment le titre IV du livre III ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière de Mallefougasse-Auges n°2001-666 du 26 mars 2001 :

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-2212 du 29 août 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n°2001-666 du 26 mars 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-1593 du 1 juillet 2008 modifiant le plan de phasage d'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant n°2021-215-019 du 3 août 2021;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière de Montfort n°2001-3073 du 23 novembre 2001;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-3073 du 2 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-1377 du 5 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-057-049 du 26 février 2021;

VU la demande d'autorisation environnementale de renouvellement et d'extension d'une carrière de calcaire en date du 30 octobre 2019 ;

VU la demande de défrichement en date du 30 octobre 2019 ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande le 30 octobre 2019 complété le 30 octobre 2020 et le 19 avril 2021 ;

VU la demande de changement d'exploitant du 23 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant n°2021-215-018 du 3 août 2021;

VU l'arrêté du Préfet de région n°626 du 3 février 2020 portant sur l'emprise du diagnostic archéologique sur les terrains du projet de carrière CMSE sur la commune de Mallefougasse-Auges ;

VU les arrêtés du Préfet de région n°1227 et 1229 du 9 mars 2020 portant prescriptions de diagnostic archéologique ;

VU la demande de dérogation à la protection des espèces du 31 mars 2021, composée d'un dossier technique et des formulaires CERFA 13614*01, 13616*01 et 13617*01;

VU le choix par le bénéficiaire de la présente autorisation, notifié par un courriel du 25 janvier 2021, de verser l'indemnité prescrite sur le Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ;

VU l'avis du 3 août 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur N° MRAE 2021APPACA42/2892 sur le projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter des carrières de calcaire à Mallefougasse-Augès et Montfort (04) ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE de septembre 2021;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA en date 14 décembre 2021 sur la demande de dérogation à la protection des espèces ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 10 février 2022 ;

VU le rapport du bénéficiaire, daté de mars 2022, en réponse à l'avis du CNPN ;

VU la décision n°E22000047/04 du 16 juin 2022 du Tribunal administratif de Marseille portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-265-007 en date du 22 septembre 2022, portant ouverture d'enquête publique du 17 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus sur le territoire de la commune de Mallefougasse-Auges (siège de l'enquête publique) et des communes de Montfort, Chateauneuf-Val-Saint-Donat, Château-Arnoux-Saint-Auban et Peyruis ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Mallefougasse-Auges le 9 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Montfort le 20 octobre 2022;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Chateauneuf-Val-Saint-Donat le 3 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Chateau-Arnoux-Saint-Auban le 10 novembre 2022 ;

VU que le conseil municipal de la commune de Peyruis n'a pas émis d'avis ;

VU que la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération n'a pas émis d'avis ;

VU que la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance n'a pas émis d'avis ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de région portant prescriptions de diagnostic archéologique n°0626 du 3 février 2020 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA en date du 8 février 2023 ;

VU l'avis du 3 mars 2023 de la CDNPS au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 mars 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel en date du 6 mars 2023 du demandeur indiquant qu'il n'a pas d'observation sur ce projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que le projet de carrière de la société Carrière et Matériaux Sud-Est (CMSE) relève de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature ;

CONSIDÉRANT que le défrichement porte sur les parcelles B 18 pour partie et B 19 pour partie de la commune Mallefougasse-Auges, pour une surface totale de 3,2 ha ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières des Alpes de Haute Provence ;

CONSIDÉRANT les aménagements routiers proposés par l'exploitant;

CONSIDÉRANT les mesures périodiques de taux d'empoussièrement et de bruit prescrites dans le présent arrêté;

CONSIDÉRANT que l'eau utilisée dans les installations de traitement est intégralement recyclée et que de ce fait la consommation d'eau est réduite au minimum ;

CONSIDÉRANT que le projet implique de porter atteinte à des habitats et individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet répond à des raisons d'intérêt public majeur de nature économique et social, aux motifs qu'il répond à un besoin croissant en granulats pour les secteurs du bâtiment et des travaux publics, qu'il permet une production locale de ces matériaux et la création et le maintien d'emplois dans une zone à fort taux chômage, motifs étayés dans le dossier technique susvisé (p.108 à 116);

CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des carrières en exploitation qui présentent un potentiel de production permettant de répondre aux besoins en matériau (cf. dossier technique susvisé p.108 à 116);

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), qui recommande de compléter le dossier par des cahiers des charges et de préciser les suivis ;

CONSIDÉRANT que le rapport établi par le bénéficiaire, en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), qui fourni des cahiers des charges et des précisions sur les mesures de suivis ;

CONSIDÉRANT que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN);

CONSIDÉRANT qu'il ressort donc du dossier technique et de ses compléments que le projet satisfait aux conditions posées par le 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et se traduit par une absence de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), et prescrites par le présent arrêté;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

l'organisation des phases d'exploitation,

les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD),

• les mesures de suivis environnementaux et notamment la surveillance de la qualité de l'air, des eaux, des vibrations et des projections,

les travaux d'aménagement du carrefour d'accès à la RD 101,

la redevance annuelle pour la remise en état de la voirie,

 les consignes de sécurité incendie notamment lors de la présence d'explosifs, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

 les compléments du bénéficiaire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN),

les mesures de Réduction, de Compensation et d'Accompagnement,

• les mesures d'entretien écologique des OLD,

sont de nature à garantir un retour en milieu naturel et une bonne insertion à l'issue de la période d'exploitation.

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : Dérogation

Le bénéficiaire désigné à l'article 1, et ses prestataires, dans le cadre des travaux, ouvrages et installations autorisés par le présent arrêté, sont autorisés à déroger à la protection des espèces. Conformément aux formulaires CERFA susvisés, cette dérogation porte sur :

Nom commun (Nom scientifique)	Description de l'impact résiduel		
	Mammifères		
Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)	Altération de site de transit		
Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)			
Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri)			
Pipistrelle de Natusius			
Sérotine commune (Eptesicus serotinus)			
Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus)			
Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii)	Altération d'un site de chasse et de transit		
Vespère de Savi (Hypsugo savii)			
Oreillard gris (Plecotus austriacus)			
	Flore		
Rosier de France (Rosa gallica)	Destruction de 20 individus		
TOSICI GOVISION (TOSIS)	Oiseaux		
Alouette Iulu (Lululla arborea)	Destruction de 1,4 Ha d'habitat de reproduction et d'alimentation		
Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus)	Altération du territoire d'un couple		
Tourterelle des bois (Streptopelia turtur)			
aren de Ponge de Lagre de Paren P	Amphibiens		
Pelodyte ponctué (P. punctatus)	Destruction de 10 à 50 têtards dans une mare temporaire		
	Reptiles		
Lézard ocellé (Timon lepidus)	Destruction directe de 1 à 5 individus lors d'interventions sur merlons		
Psammodrome d'Edwards (Psammodromus edwarsianus)	Destruction directe de 10 à 30 individus lors du défrichement des milieux ouverts		
Lézard des murailles (Podarcis muralis)	Destruction de 2 ha d'habitats attractifs (pelouse		
Lézard à deux raies (Lacerta bilineata)	sèches rocailleuses, merlons rocheux)		
Eczard a debx raios (Edeb. Ez Elimente,	Invertébrés		
Diane (Zerynthia polyxena)	Pour chaque espèce destruction de 100 à 500 ceufs, nymphes ou imagos lors du défrichement des emprises		
Proserpine (Zerynthia rumina)	Destruction de 2 ha d'habitats attractifs (mosaïques de pelouses sèches)		
	Destruction de 100 à 500 œufs ou nymphes lors de l'abattage d'arbres		
Grand capricorne (Cerambyx cerdo)	Destruction de 2,2 ha d'habitats attractifs (matorrals d Chêne blanc)		

[•] Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation applicables dans le cadre de cette dérogation sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2: Autorisation

La société dont le siège social Carrière et Matériaux Sud-Est (CMSE) est situé « Charmayon » 04230 Mallefougasse-Auges est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur les territoires des communes de Mallefougasse-Auges et de Montfort une carrière de roches massives calcaire :

- Production:
 - o 250 000 tonnes/ an en moyenne
 - o 350 000 tonnes/ an au maximum
- Durée :
 - o 30 ans, remise en état incluse.
- Implantation parcelles
 - Extension Mallefougasse-Auges parcelles B 18 et B 19 pour partie;
 - Renouvellement Mallefougasse-Auges parcelles section B n° 9, 12, 13, 16, 17, 673, 674, 675, 676, et 688;
 - Renouvellement Montfort parcelles section A 96;
- Implantation Superficie de l'installation
 - La surface du projet est de l'ordre de 28 ha 84 a 30 ca dont 13 ha 96 a 10 ca de renouvellement, 4 ha 88 a 20 ca d'extension foncière sur Mallefougasse-Auges, 10 ha de renouvellement sur Montfort et la surface dédiée à l'exploitation couvre une superficie de 19.7 ha.
- Défrichement :
 - La surface à défricher est de 3,2 ha sur les parcelles B18 et B19 pour partie.
- Forage, prélèvement d'eau souterraine et rejets.

Les installations autorisées, les prescriptions techniques et financières applicables sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Durée, validité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour **une durée de 30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

Article 4:

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 MARSEILLE :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de

Mallefougasse-Augès et Montfort et peut y être consultée ;

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mallefougasse-Augès et Montfort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été

consultées en application de l'article R. 181-38;

4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7: Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Mallefougasse-Auges, le Maire de Montfort, la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Mallefougasse-Auges et de Montfort ainsi qu'à la société Carrières et Matériaux Sud-Est (CMSE)

Pour Le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

Paul-François Schira

ANNEXES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-075-003

Demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives calcaires sise au lieu dit « Charmayon » et « le Grand bois » sur les territoires des communes de Mallefougasse-Auges et Montfort

Table des matières

	4.4 BOI	RTÉE DE L'AUTORISATION	8
	1.1 FO	Limitations	8
	1.1.1 4.2 NAT	URE DES INSTALLATIONS	8
	1.2 1171	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	ou
	nar III	ne rubrique de la nomenclature loi sur l'eau	0
	1.1	o 1 1 L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour	r la
	pro	otection de l'environnement suivantes :	0
	1.2.2	L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivante	9
	123	situation de l'établissement	9
	1.2.4	Déchets inertes extérieurs et quantités autorisées	.10
	12.5	Consistance des installations autorisées	.10
	1.3 CON	FORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	11
	1.0 OUF	RÉE DE L'AUTORISATION	.11
	141	Durée de l'autorisation	11
	1.7.1	4.1.1 Caducité	11
	1	4.1.2 Autorisation d'exploiter la carrière, rubrique 2510-1	11
	1.5 4.5. GAE	RANTIES FINANCIÈRES	.11
	1.5 GAR	Objet des garanties financières	.11
	1.5.1	Montant des garanties financières	:.11
	1.5.2	5.2.1 Carrières en fosse ou à flanc de relief	.12
	4.50	Établissement des garanties financières	.12
	1.5.3	Renouvellement des garanties financières	.12
	1.5.4	Actualisation des garanties financières	.12
	1.5.5	Révision du montant des garanties financières	.12
	1.5.6	Absence de garanties financières	.12
	1.5.7	Appel des garanties financières	12
	1.5.8	Levée de l'obligation de garanties financières	.13
	1.5.9	Levee de l'obligation de garanties linancieres	.13
	1.6 MOI	Porter à connaissance	13
	1.6.1	Porter à connaissance	13
	1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	13
	1.6.3	Équipements abandonnés	13
	1.6.4	Changement d'exploitant	-14
	1.6.5	Cessation d'activité – Renouvellement - Extension.	17 14
	1.0	6.5.1 Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation	14
	1.0	6.5.2 Nouvelle autorisation ou extension de la carrière	. 14
	1.7 RÉG	SLEMENTATION	14
	1.7.1	Réglementation applicable	. 14
	1.7.2	Respect des autres législations et réglementations	. 10
TI	TRE 2.	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	15
	2.1 AMÉ	ÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION	.15
	2.1.1	Information des tiers	15
	2.1.2	Bornage	.15
	2.1.3	Clôtures et barrières	15
	2.1.4	Eau de ruissellement	16
	2.1.5	Accès à la voirie publique	16
	2.1.6	Déclaration de mise en service	.16
	22 EYP	OITATION DES INSTALLATIONS	16
	2.2.1	Objectifs généraux	.16

2.2.2 Consignes d'exploitation	16
2.2.3 Surveillance	16
2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION	16
2.3.1 Déboisement, défrichage et plantations compensatoires	16
2.3.2 Décapage des terrains	16
2.3.3 Patrimoine archéologique	17
2.3.4 Éloignement des excavations	17
2.3.5 Extraction	17
2.3.5 Extraction en gradins	17
2.3.5.1 Extraction en gradins	18
2.3.6 Transport des matériaux	18
2.3.7 État des stocks de produits - Registre des sorties	18
2.3.7 Etat des stocks de produits - Registre des sorties	. 19
2.3.8 Controles par des organismes exteneurs 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE	19
2.4 REMISE EN ETAT DU SITE	19
2.4.1 Généralités	. 19
2.4.2 Remise en état	20
2.4.3 Dispositions de remise en état	20
2.4.3.1 Aires de circulation	20
2.4.3.2 Remblayage de l'excavation	21
2.4.3.3 Matériaux utilisés pour le remblayage	21
2.4.3.3.1 Déchets d'extraction inertes extérieurs au site	21
2.4.3.3.2 Déchets extérieurs utilisables sans procédure d'acceptation préalable	22
2.4.3.3.3 Les déchets interdits	22
2.4.3.4 Procédure d'acceptation préalablede déphats inortes	22
2.4.3.5 Document accompagnant les apports extérieurs de déchets inertes	23
2.4.3.6 Procédure d'admission des matériaux extérieurs	23
2.4.3.7 Accusé d'acceptation	25
2.4.3.8 Registre des admissions et des rejets	23
2.4.3.9 Plan de remblayage	27
2.4.3.10 Réhabilitation des gradins	2/
2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	24
2.5.1 Propreté	27
2.5.2 Esthétique	ne
2.6 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT	25
Les mesures de réduction	25
2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	26
2.7 DANGER OU NOISANCES NON PREVENOS	26
2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS	26
2.10 BILANS PÉRIODIQUES	26
2.10 BiLANS PERIODIQUES	26
2.10.2 Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel	26
2.10.3 Information du public	27
2.10.4 Déclaration et enquête annuelle carrière	27
2.10.4 Declaration et enquete affidelle carriere	27
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	20
TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	20
3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	20
3.1.1 Dispositions générales	20
3.1.2 Pollutions accidentelles	ے ا
3.1.3. Odeure	

3.2 ME	SURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES	29
3.2	1 Propreté	29
32	2 Installations de traitement des matériaux	29
3.2.	3 Stockages	30
324	4 Voies de circulation	30
3.2	5 Débit d'eau	30
321	6 Traitement des surfaces libres	30
3.2	7 Déchets	30
3.2.3	8 Forage	30
3.2	9 Maintenance	30
3.3 ÉV	ALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES	31
3.3	1 État des lieux	31
	O. Dilan annual	31
34 ÉN	NISSIONS DE POUSSIÈRES PAR DES REJETS CANALISÉS	31
3.4	1 Dispositions générales	31
3.4.:	2 Valeurs limites de la concentration en poussières	32
3.4.	3 Surveillance des émissions	32
34	4 Bilan annuel	32
-35 PI	AN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES	32
3.5	1 Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières	33
3.5	2 Indicateurs de suivi des poussières diffuses	33
3	3.5.2.1 Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières	33
5	3.5.2.2 Dépassement des objectifs	33
	- acc de dépossament, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan ant	ıuel
r	prévu au 2.10 du présent arrêté l'exploitant informe l'Inspection des installations classees et met	en
C	euvre rapidement des mesures correctives	34
3.5.	3 Station météorologique	.34
3.6 BII	LAN ANNUEL	34
TITRE 4	. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.	2/
4.1 PR	RÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	
4.1.	1 Origine des approvisionnements en eau	∪ - 1\2
4.1.	2 Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse	34
4.1.	3 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	35
4.1.	4 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	35
4	1.1.4.1 Prélèvement d'eau en nappe par forage	35
4.2 TY	PES D'EFFLUENTS	
4.2.	1 Dispositions générales	35
4.2.	2 Identification des effluents	35
4	1.2.2.1 Eaux usées domestiques	35
4	4.2.2.2 Eaux de procédé des installations	36
'2	1.2.2.3 Eaux de lavage des engins motorisés	36
4	4.2.2.4 Eaux pluviales non polluées	36
4	4.2.2.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	36
4.3 CC	DLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	36
4.3.	1 Dispositions générales	36
4.3.	2 Plan des réseaux	36
4.3.	3 Entretien et surveillance	36
4.3.	Protection des réseaux internés à l'établissement Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	37
4.3.	5 Gestion des ouvrages : conception, dystorictionnement	

126	Entretien et conduite des installations de traitement	37
4.3.0	REJET DES EFFLUENTS	37
4.4 LET	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	37
1.	4.1.1 Conception	37
4.	4.1.2 Aménagement des points de prélèvements	38
4.4.0	Localisation des points de rejet et caractéristiques	38
4.4.2	Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	38
4.4.3 4.5 SI	JRVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES IMPACTS SUR LES MILI	EUX
AQUATI	OUES ET LES SOLS	30
451	Relevé des prélèvements d'eau	38
452	Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux	38
453	Transmission des résultats	39
TITDE 5	DÉCHETS	39
5.1 PR	INCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT	39
511	Provenance et quantité maximale de stockage des déchets inertes et de terres non polluées issue oitation de la carrière	s de
l'expl	Plan de gestion des déchets	39
5.1.2	Plan de gestion des déchets	NON
POLI UE	ES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE	40
5.2.1	Limitation de la production de déchets	40
5.2.2	Séparation des déchets	40
5.2.3	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	41
5.2.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	41
5.2.5	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	41
5.2.6	Transport	41
5.2.7	surveillance des déchets	42
TITRE 6	. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET D	ノ 上 る
ÉMISSIO	NS LUMINEUSES	43
6.1 DIS	POSITIONS GÉNÉRALES	43
6.1.1	Aménagements	40
6.1.2	Véhicules et engins	43
6.1.3	Appareils de communication	
6.2 NIV	EAUX ACOUSTIQUES	4 3
6.2.1	Horaires de fonctionnement de l'installation	
6.2.2	Valeurs Limites d'émergence	٠٠.٠٠ ۱۲
6.2.3	Niveaux limites de bruit	عد 42
6.2.4	Véhicules, engins et appareils de communication	4/
6.2.5	Surveillance périodiques des niveaux sonores	4/
6.3 VIB	RATIONS	44
6.3.1	Tirs de mines	Δ,
6.3.2	Autres vibrations	¬ς
6.3.3	Surveillance périodique des niveaux vibratoires	¬C
6.4 ÉMI	SSIONS LUMINEUSES	AE
TITRE 7.	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	40
7.1 PRI	NCIPES DIRECTEURS	4: 11
7.2 GÉI	NÉRALITÉS	45 11
7.2.1	Localisation des risques	45
7.2.2	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	45
723	Circulation dans l'établissement	40

		46
7.2.4	Étude de dangers	46
7.2.5	Installations électriques – mise à la terre	.TO
7.3 DISF	POSITIONS CONSTRUCTIVES	46
7.3.1	Ventilation des locaux	.40
7.4 PRÉ	VENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	.46
7.4.1	Organisation de l'établissement	.46
.7.4.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux	.47
7.4.3	Rétentions	.47
744	Règles de gestion des stockages en rétention	.47
7.4.5	Ravitaillement et entretien	.47
	7 4 5.1.1 Aire pour le stationnement des engins de chantier sur pneus	.47
	7 4 5 1.2 Aire pour le stationnement des engins à chenilles	.48
7.4.6	Transports - chargements – déchargements de véhicules de ravitaillement	.48
717	Élimination des substances ou préparations dangereuses	.48
7.5 MOY	FNS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	.48
751	Intervention des services de secours	.48
7.0.1	5.1.1 Accessibilité	.48
752	Moyens de lutte contre l'incendie	.49
7.0.2	POSITIONS D'EXPLOITATION	.49
7.0 5131	Surveillance de l'installation	.49
7.0.1	Travaux	.49
7.0.2	Vérification périodique et maintenance des équipements	.49
7.0.3	Consignes générales d'intervention	.49
7.0.4	Consignes de sécurité	.49
7.6.5	Consignes d'exploitation	.50
7.0.0	Interdiction de feux	.50
7.6.7	CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATION	NS
TITRE 8.	BLISSEMENT	51
DE L'E IA	BLISSEMENTBLISSEMENT	HX.
8.1 INS	TALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE , CRIBLAGE ET LAVAGE DE PRODUITS MINÉRA	51
NATURE	Consignes d'exploitation	51
8.1.1	Prélèvements et consommation d'eau	.51
8.1.2	Valeurs limites de rejet des effluents liquides	52
8.1.3	Valeurs limites de rejet des enidents ilquides	.52
8.1.4	surveillance des émissions sonores de l'installation	.53
8.1.5	Surveillance des émissions d'effluents dans l'air.	53
8.1.6	Surveillance des emissions d'emidents dans l'aii	53
8.1.7	Emissions dans l'eau	FT
TITRE 9.	DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE	51
DE FLOR	E SAUVAGES	54
9.1 NAT	URE DE LA DÉROGATION	.54
9.2 CON	NDITIONS DE LA DÉROGATION	
cuiva	Les mesures d'évitement.Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre les mesures d'évitem ntes, conformément aux modalités techniques décrites dans la demande de dérogation déposée aup NPN et complétée par le mémoire en réponse à l'avis du CNPN	11 63
9.2.2 suiva du Ch	Les mesures de réduction;Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre les mesures de réduc ntes, conformément aux modalités techniques décrites dans la demande de dérogation déposée aup NPN et complétée par le mémoire en réponse à l'avis du CNPN	tion rès 55
9.2.3	Les mesures de compensation Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre les mesures pensation suivantes, conformément aux modalités techniques décrites dans la demande de déroga sée auprès du CNPN et complétée par le mémoire en réponse à l'avis du CNPN	de tior

9.2.4 Les mesures d'accompagnement Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre les mesures de la dérogation de la destaute de la dérogation d	ures
d'accompagnement suivantes, conformément aux modalités techniques décrites dans la demande	e ae
dérogation déposée auprès du CNPN et complétée par le mémoire en réponse à l'avis du CNPN	oo
9.3 MESURES DE SUIVIE ET INFORMATION DES SERVICES DE L'ETAT	57
9.4 DURÉE DE RÉALISATION DES ACTIVITÉS BÉNÉFICIANT DE LA DÉROGATION	57
TITRE 10. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	57
10.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	57
10.1.1 Désignation des parcelles	57
10.1.2 Prescriptions	58
10.1.3 Phasage du défrichement	59
10.2 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT	59
10.2.1 Mesures de compensation	59
10.2.2 Mesures d'accompagnement	60
10.3 DURÉE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	60
10.4 PUBLICITÉ LIÉE AU DÉFRICHEMENT	60
ANNEXE 2	62
ANNEXE 3	63
ANNEXE 3	61
ANNEXE 4	
ANNEXE 5	//
ANNEXE 6	81
ANNEXE 7ANNEXE 8	82
ANNEXE 9	83
ANNEXE 10	84
ANNEXE 10	Q.F.
ANNEXE 11	00
ANNEXE 12	87

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Limitations

Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

1.2.1.1 L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Classement A, E, D (C), NC	Volume des activités
2510-1	Exploitation de carrière	А	250 000 t/an moy 350 000 t/an max
2515-1	Installations de broyage concassage criblage	E	800kw
2517-1	2517-1 Station de transit de produits minéraux		> 10 000m2
Installation de stockage de déchets inerte à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720		E	10 000 m³ / an moy 15 000 m³/an max
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	NC	50 m2

A Autorisation E Enregistrement D (C) déclaration (avec contrôles périodiques)NC installations et équipements non classés.

1221'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivante :

Rubri que Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation Seuil de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage sur parcelle B676, commune de Mallefougasse-Augès	<i>J</i>
1.1.2.0	NS	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Prélèvements permanents Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 20 000 m³/an : Déclaration	< à 10 000 m³/an
2.1.5.0	А	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha : Déclaration Supérieure à 20ha : Autorisation	Surface cumulée de 41 ha

A : Autorisation - D déclaration - NS : Non Soumis

1.2.3 situation de l'établissement

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 28ha 84a 30ca pour une surface exploitable de 19,7ha et concerne les parcelles suivantes, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (Annexe 1). Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Le périmètre de l'emprise autorisée et le périmètre de la surface exploitable sont représentés sur le plan et la vue aérienne annexés au présent arrêté (Annexe 2 et Annexe 3). L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées le tracé vectoriel des périmètres précités, au format .shp (système de projection Lambert 93), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée m²
	sse- Charmayon	В	9	Autorisée par l'arrêté préfectoral n°2001-666 du 26 mars 2001	21460
Mallefougasse-			12		19 600
Augès			13		18 450
_			16		19 830
			17		10 270

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée m²
Commones	21007. 0.10	30X 41X	673		10 000
			674	**	10 000
			675		10 000
		Ī	676		10 000
			688		10 000
		Superfic	ie actuell	e sur Mallefougasse-Augès	13 ha 96 a 10 ca
		В	18pp	Extension	8600/12 480
		В	19pp	Extension	40 220/65 760
Superficie tota	le extension	sur Mallet	ougasse-A	Augès	4ha 88 a 20 ca
Superficie tota					18ha 84 a 30 ca
Montfort	Le Grand , Bois	А	96	Autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2001-3073 du 23 novembre 2001	100,000
	lo de la demi	ande sur l	Mallefoug	asse-Augès / Montfort	28 ha 84 a 30 ca

Les installations de traitement de matériaux sont implantés sur le site de Mallefougasse-Auges sur les parcelles B 674 et B 675.

1.2.4 Déchets inertes extérieurs et quantités autorisées

Les déchets inertes extérieurs autorisés

• La quantité des déchets inertes admis sur le site est de 10 000m³/an en moyenne (15 000m3 maxi) Les déchets inertes non valorisables en BTP seront acheminés au niveau des zones d'extraction par tombereau.

1.2.5 Consistance des installations autorisées

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » comprend :

- l'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.1.2.1,
- l'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation.

L'activité principale de l'établissement est organisée de la façon suivante :

- le décapage est réalisé à l'aide de pelles mécaniques, la roche pouvant être préalablement fragmentée à l'aide de tirs de mines (tirs de foisonnement) ;
- les terres et matériaux de recouvrement sont stockés en merlon dans la bande des 10 m en partie haute du site puis utilisés pour la remise en état des terrains.
- · l'extraction est réalisée par abattage à l'explosif avec forage préalable des trous de mine ;
- les matériaux extraits sont repris par chargeuses et transportés par dumpers/tombereaux jusqu'aux installations de traitement ;
- le traitement des matériaux est réalisé par opérations de concassage, broyage et criblage ;
- les matériaux sont stockés temporairement sur des aires spécifiques.

Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- Un bureau comprenant des sanitaires;
- Un vestiaire personnel comprenant sanitaires;
- Des ateliers et zones de stockage ;
- Un pont bascule assurant le suivi des matériaux vendus ;
- Une aire étanche permettant l'entretien des véhicules, leur approvisionnement en hydrocarbure et le stationnement des engins.

Ces annexes sont présents au niveau du site de Mallefougasse-Augès

Le site comprend des surfaces et emplacements dédiés :

- à l'entreposage des matériaux issus de la découverte du gisement calcaire à exploiter ;
- à l'entreposage et le stockage définitif des stériles issus de l'exploitation de la carrière et du premier traitement du matériau calcaire extrait;
- au stockage définitif de déchets inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière ;
- · l'accueil des déchets provenant de l'extérieur ;
- aux bords extérieurs de la fouille préservés « bande des 10 mètres ») en application de l'article 2.3.4 du présent arrêté;
- aux voies constituant d'une part l'accès à l'établissement depuis le réseau routier public et, d'autre part, les voies et pistes de circulation des véhicules et engins nécessaires à l'exploitation de l'établissement.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, les installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation

1.4.1.1 Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement. .

1.4.1.2 Autorisation d'exploiter la carrière, rubrique 2510-1

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Elle porte sur l'extraction de 9 620 000 tonnes au total, soit un volume de 3 700 000 m³ (densité 2,6). L'extraction des matériaux est arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance de l'autorisation afin de permettre la remise en état.

L'exploitant ne peut poursuivre au-delà que si nouvelle autorisation est accordée.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet conformément à l'article 1.6.6.2.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité de carrière relevant de la rubrique n°2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période ; ce montant inclus la TVA.

1.5.2.1 Carrières en fosse ou à flanc de relief

Phase	Montant des garanties financières en € TTC		
Phase n°1 (0 à 5 ans)	583 411		
Phase n° 2 (5 à 10 ans)	754 031		
Phase n°3 (10 à 15 ans)	680 623 622 625		
Phase n° 4 (15 à 20 ans)			
Phase n° 5 (20 à 25 ans)	530 672		
Phase n° 6 (25 à 30 ans)	268 782		

1.5.3 Établissement des garanties financières

Dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet des Alpes de Hautes Provence

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 du présent arrêté et avant l'exploitation des installations.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à la première constitution en début d'exploitation,
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et de l'avancée des travaux prévus selon le plan de phasage annexé au présent arrêté,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.5.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, et pour les installations de stockage de déchets, des coûts de surveillance ou d'intervention en cas d'accident ou d'effondrement de verses ou de rupture de digues, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en cas de nonrespect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de :

- remise en état de la carrière :
- interventions en cas d'accident ou d'effondrement de verse ou de rupture de digue d'une installation de stockage de déchets inertes et de terres non polluées susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT

1.6.1 Porter à connaissance

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- · les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- · les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci;
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant ;

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant. .

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

1.6.5 Cessation d'activité - Renouvellement - Extension

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 12 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

1.6.5.1 Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-74 du Code de l'environnement, et pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au 2.4 et les usages à prendre en compte sont les suivants :

- Réhabilitation par l'intégration du site dans le paysage local et création de milieux écologiques variés.
- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette les usages prévus à l'alinéa précédent.

1.6.5.2 Nouvelle autorisation ou extension de la carrière

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1 Réglementation applicable

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;
- Arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines;

- Arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets;
- Arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement;
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la voirie routière, le Code du patrimoine et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

2.1.1 Information des tiers

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.1.3 Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées :

- sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières ;
- à proximité des zones clôturées.

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

2.1.4 Eau de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.1.5 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

2.1.6 Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.2.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, et pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issues du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement.
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

2.2.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

2.2.3 Surveillance

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

2.3.1 <u>Déboisement, défrichage et plantations compensatoires</u>

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et, le cas échéant, en respect des prescriptions édictées au titre 10 « Autorisation de défrichement » du présent arrêté.

Le respect des préconisations paysagères par le choix des essences et la densité de plantations est défini dans le mémoire en réponse à l'avis de l'AE de septembre 2021 en annexe 8. Un suivi annuel de la plantation est nécessaire sur une période de 4 ans.

2.3.2 Décapage des terrains

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Il est réalisé à la pelle mécanique pour garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques en vue du réemploi dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Le volume de matériaux de découverte est estimé à 1 800 m³. Ces matériaux sont stockés en merlon dans la bande des 10 m en partie haute du site puis utilisés pour la remise en état des terrains.

Prescriptions particulières:

Le décapage des terrains n'est autorisé que de mi-septembre à mi-novembre selon les conditions météorologiques.

2.3.3 Patrimoine archéologique

Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exploitant informe par écrit, un mois avant au minimum, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

2.3.4 Éloignement des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

2.3.5 Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site en Annexe 4 et Annexe 5 au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitation de la carrière s'effectue à l'aide de :

- 2 pelles;
- 2 chargeurs;
- 2 tombereaux et 1 dumper;
- 1 foreuse (réalisation des tirs de mine).

Les matériaux sont extraits par tirs de mines, à la pelle mécanique puis transportés par tombereaux et dumper vers un stock tampon/jusqu'à la zone des installations pour la fabrication de granulats par concassage et criblage primaire, secondaire et tertiaire.

La remise en état consiste en un remblaiement réalisé avec les stériles et des déchets inertes du BTP non recyclable, ainsi qu'en une végétalisation et reconstitution de milieux naturels propices à la biodiversité.

2:3.5.1 Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m. Pendant l'exploitation, la largeur minimale des banquettes est égale à 5 m.

L'exploitation se fait à l'aide d'engins mécaniques et par explosifs.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

2.3.5.2 Abattage a l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines sont autorisés les jours ouvrables.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.

Afin de maîtriser le risque de projection pendant les tirs de mines, les mesures suivantes sont mises en place :

Dans le cadre de l'exploitation du site, les paramètres suivants sont respectés :

- > Fronts de 15 m maximum ;
- > Banquette de 5 m minimum entre les fronts;
- > Retrait de 10 m vis-à-vis des limites de site ;
- > Retrait de 35 m vis-à-vis du pylône RTE ;
- > Pente des fronts de 80° maximum.

Les distances d'éloignement, vis-à-vis des équipements sensibles sont à respecter. Interdiction des tirs tournés vers les équipements suivants pour des distances inférieures à :

- 241 à 284 m d'éloignement minimum vis-à-vis de la RD951 (suivant les fronts tirés et du diamètre de forage);
- 314 à 347 m d'éloignement minimum vis-à-vis de la RD101 (suivant les fronts tirés et du diamètre de forage) ;
- 90 à 138 m d'éloignement minimum vis-à-vis du pylône (suivant les fronts tirés et du diamètre de forage).

En dessous de ces distances d'éloignement et pour les nouveaux fronts d'exploitation qui seront ouverts,, les tirs sont possibles mais devront être orientés dans le sens opposé afin d'éviter le risque de projection.

Au moment des tirs, l'exploitant demande l'autorisation de couper la circulation sur :

- Sur la RD 951 lorsque la distance avec le tir est inférieure à 300 m et pour les fronts tournés vers cet axe;
- Sur la RD 101 lorsque la distance avec le tir est inférieure à 350 m et pour les fronts tournés vers cet axe;
- Sur la piste longeant l'Est de la carrière de Mallefougasse-Augès, lorsque les fronts tirés sont dans sa direction. La coupure se fait alors à hauteur de l'intersection avec la RD101 et la RD951.

Concernant la stabilité de la RD 101 (proche de la carrière de Montfort), l'exploitant constate avant et après chaque tir l'état des ouvrages routiers et met en place un suivi vibratoire sur les ponts ou murs situés à proximité directe de l'exploitation.

2.3.6 Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la voirie routière.

Le nombre moyen d'aller/retour de camions (évacuation de matériaux et apports de remblais) par jour est de 44.

2.3.7 État des stocks de produits - Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge de l'extraction est joint au registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations Classées le registre des entrées et des sorties journalières des unités de transport industriel sur les 12 derniers mois. Il tient également à disposition les totaux mensuels des entrées et sorties des unités de transport industriel sur toute la durée d'exploitation.

2.3.8 Contrôles par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- · les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle et, le cas échéant, les rapports de contrôle complémentaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE

2.4.1 Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- · la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

2.4.2 Remise en état

La remise en état du site consiste à un remblaiement partiel de l'excavation créée, à une végétalisation du site et à la reconstitution de milieux naturels propices à la biodiversité.

Le remblaiement partiel de l'excavation est réalisé avec les déchets inertes d'extraction issus de la carrière non valorisables et des déchets inertes du BTP extérieurs au site non recyclables à un coût économiquement acceptable.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état en Annexe 4 et Annexe 5 du présent arrêté.

Site se Mallefougasse-Auges (plan de masse du modelage final annexe 5)

La remise en état consiste en une remise en état à vocation naturelle

pendant l'exploitation : (plan de phasage)

au réaménagement de la carrière par phases successives, mises en place au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et réalisé de manière à limiter la superficie des terrains en cours d'exploitation (travail paysager de la pente des banquettes ayant été exploitées, dépôt de terre végétale sur les banquettes et renaturation libre ou ensemencement si nécessaire des zones ayant été exploitées);

au terme de l'exploitation à la fin de la présente autorisation :

La remise en état finale a pour objectif la restitution d'une clairière ouverte à vocation naturelle entourée de pente enherbée partiellement boisés et de falaise résiduelle. Cette remise en état comprend:

Restitution d'un chemin en liaison avec les sentiers périphériques existants,

- création d'un point bas recueil des eaux de ruissellement-mare temporaire favorable à la reproduction des amphibiens,
- mise en valeur du gisement-fronts supérieurs taillés en falaise (intérêt pour l'avifaune).
 Quelques poches terreuses dans la paroi favoriseront une dynamique de recolonisation végétale,
- talutage et végétation basse sur les fronts supérieurs,
- carreau remblayé régalé en pente douce vers le points-bas. Installation d'une prairie semi-pérenne de plantes annuelles et bisannuelles,
- carreau résiduel non-remblayé. Forme de pente vers les points bas. Installation d'une pélouse séche,
- végétation arborée disposée en bosquets sur les talus et risbermes périphériques corridors végétal au sein de la carrière et accompagnement des fronts,
- gîtes à reptiles (amas de blocs de différentes granulométrie.

Site de Montfort(plan de masse du modelage final annexe 5)

La remise en état consiste en une remise en état à vocation naturelle entourée de pente enherbée partiellement boisés et de falaise résiduelle.

pendant l'exploitation : (plan de phasage)

au réaménagement de la carrière par phases successives, mises en place au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et réalisé de manière à limiter la superficie des terrains en cours d'exploitation (travail paysager de la pente des banquettes ayant été exploitées, dépôt de terre végétale sur les banquettes et renaturation libre ou ensemencement si nécessaire des zones ayant été exploitées);

• au terme de l'exploitation à la fin de la présente autorisation :

Le réaménagement final permet de s'intégrer de façon cohérente dans les motifs paysagers. Il permet d'offrir des potentialités écologiques étendues liées aux différents milieux restitués (prairies sèches, zones humides, cordons boisés, habitats pour l'avifaune).

Cette remise en état comprend:

- Restitution d'un chemin en liaison avec les sentiers périphériques existants,
- création d'un point bas recueil des eaux de ruissellement-mare temporaire favorable à la reproduction des amphibiens,
- mise en valeur du gisement-fronts supérieurs taillés en falaise (intérêt pour l'avifaune).
 Quelques poches terreuses dans la paroi favoriseront une dynamique de recolonisation végétale,
- talutage et végétation basse sur les fronts supérieurs,
- carreau remblayé régalé en pente douce vers le points-bas. Installation d'une prairie semi-pérenne de plantes annuelles et bisannuelles,
- talutage des fronts de taille inférieurs (à partir de la cote 560 NGF) selon une pente de 2/1 environ à l'aide de matériaux inertes. Installation d'une pelouse sèche,
- végétation arborée disposée en bosquets sur les talus et risbermes périphériques corridor végétal au sein de la carrière et accompagnement des fronts,
- gîtes à reptiles (amas de blocs de différentes granulométrie).

2.4.3 Dispositions de remise en état

2.4.3.1 Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés.

Piste Ouest non utilisée

Lors de la deuxième phase d'exploitation, l'exploitant procède à la renaturation de la piste ancienne Ouest (entre les deux site) par boisements de chêne pubescent.

A la fin de l'exploitation, la piste reliant les deux sites est renaturée par boisements de chêne pubescent.

2.4.3.2 Remblayage de l'excavation

Site de Mallefougasse-Auges

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote 620,50 m NGF.

Site de Montfort

La remise en état du site consiste en un remblayage de l'excavation pour retour à la cote 555 m NGF.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

2.4.3.3 Matériaux utilisés pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes d'origine interne ou externe au PE, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local;
- les déchets inertes d'origine externe à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies ci-après.

Sur les 30 années de la durée de l'autorisation pour l'installation classée rubrique 2510, la quantité maximale de déchets inertes externes à stocker est estimée à 480 000 de tonnes soit 300 000 m³. Les zones prévues pour ce stockage sont définies au travers des schémas d'exploitation et du plan de remise en état final du site.

Les déchets d'extraction inertes internes au site (résidus, stériles et morts-terrains) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes et de déchets ultimes non recyclables à un coût économiquement acceptable.

Les apports extérieurs pour le remblaiement sont limités à 15000 m³ par an. Ces derniers ne sont admis qu'à des fins de remblaiement de l'excavation (opération de valorisation des déchets).

Ils peuvent être stockés temporairement en dehors de la fosse, sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an.

2.4.3.3.1 Déchets d'extraction inertes extérieurs au site

Il n'est pas prévu d'accueillir des déchets d'extraction inertes extérieur au site

2.4.3.3.2 Déchets extérieurs utilisables sans procédure d'acceptation préalable

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

2.4.3.3.3 Les déchets interdits

Sont interdits:

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- · les déchets radioactifs ;
- les souches d'arbres, racines, le bois flotté, le bois brut ou travaillé, aggloméré ou traité (contre les insectes ou le pourrissement) ;
- les terres susceptibles d'être polluées.

2.4.3.4 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis, stockés sur l'installation et mis en remblais.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés au 2.4.3.3.3 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées au 2.4.3.3.2 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

2.4.3.5 Document accompagnant les apports extérieurs de déchets inertes

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- · la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

2.4.3.6 Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de remblais définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne de camion ne peut être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation. Le contrôle visuel permet de vérifier que :

- le tri est correct (les impuretés agglomérées aux déchets inertes peuvent être acceptées en petite quantité);
- il n'y a pas de présence de déchets non autorisés, notamment :
 - o des déchets dangereux,
 - o d'autres déchets (végétaux, bois, plastiques...),
- il n'y a pas d'odeur suspecte.

Dans le cas où des déchets non autorisés et non dangereux (plastiques, métaux, bois...) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas de présence de déchets dangereux, même en petite quantité, la livraison est refusée et les déchets sont retournés au producteur des déchets.

2.4.3.7 Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- · la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

2.4.3.8 Registre des admissions et des rejets

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- · la date de réception du déchet ;
- la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets;
- · la date de stockage des déchets ;
- la nature du déchet entrant (libellé + code à six chiffre en référence à la liste des déchets en annexe de la décision 2000/532/CE);
- le résultat du contrôle visuel mentionné au 2.4.3.6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement;
- l'accusé d'acceptation des déchets;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article
 R. 541-53 du Code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.

2.4.3.9 Plan de remblayage

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre (maillage de 30 m sur 30 m maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

L'évolution des bassins de décantation doit être conforme au schéma d'exploitation prévu dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.4.3.10 Réhabilitation des gradins

Chaque gradin est purgé de façon à assurer sa stabilité dans le temps.

Site de Mallefougasse-Auges (Plan de remodelage à l'état final)

Au Nord-Est / Est

Talutage des fronts de taille à l'aide des stériles d'exploitation selon une pente de 2/1 (environ 26°)

Au Nord-Ouest / Ouest

Les fronts de taille résiduels sont traités partiellement en falaise sur une hauteur de 15 mètres et sont accompagnés d'éboulis rocheux positionnés en pied de front.

Ouest / Sud-Ouest

Talutage des fronts de taille à l'aide des stériles d'exploitation

Site de Montfort (Plan de remodelage à l'état final)

Au Nord-Est / Est

Les fronts de taille résiduels sont traités partiellement en falaise sur une hauteur de 15 mètres et sont accompagnés d'éboulis rocheux positionnés en pied de front.

<u>Au Sud-Est</u>

Talutage des fronts Sud-est selon une pente de 2/1 et création d'une risberme

Au Nord-Ouest / Ouest

Talutage des fronts de taille à l'aide des stériles d'exploitation selon une pente de 2/1 (environ 26°).

2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.5.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets éventuels...

Les dispositifs d'arrosage et de lavage des roues des véhicules sont entretenus et efficaces.

2.5.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels.

2.6 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont repris au titre 9 du présent arrêté

2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- · le dossier de demande d'autorisation initial,
- · les plans des travaux d'exploitation et de remise en état , levés par un géomètre expert une fois l'an,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

2.10 BILANS PÉRIODIQUES

2.10.1 Suivi de la faune et de la flore

Les suivis de la faune et la flore sont repris au titre 9 du présent arrêté.

2.10.2 Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs;
- · le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état,) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er mars à l'Inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'Inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

2.10.3 Information du public

Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé:

- de représentants des administrations publiques concernées dont DDT, OFB, DREAL :
- · de représentants de l'exploitant;
- de représentants des collectivités territoriales : Maires des communes de:
 - Mallefougasse-Auges, présidence années paires,
 - Montfort, présidence années impaires,
 - · Chateauneuf-Val-Saint-Donat,
 - · Chateau-Arnoux-Saint-Auban,
 - · Pevruis.
- des représentants du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence;
- d'un représentant d'une association de protection de l'environnement locale ou départementale concernée appartenant à une fédération départementale ou nationale.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions du présent arrêté, et notamment :

- l'analyse et les mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté,
- le suivi écologique et maintien de la biodiversité.

Le comité de suivi définit ses conditions de travail et propose à l'administration toute action qui lui paraît utile.

Le comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'exploitant CMSE, se réunit la première année d'exploitation puis tous les trois ans sur convocation de son président, ou à la demande du service de l'inspection des installations classées ou de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président.

2.10.4 <u>Déclaration et enquête annuelle carrière</u>

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.

2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
1.5.3	Constitution des garanties financières	Dès le début de l'activité de l'installation
1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois au moins avant la date d'échéance

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
		des garanties en cours
1.4.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
1.6.1	Modification des installations	Avant toute modification
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable
1.6.4	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.6.5.1	Cessation d'activité	Six mois avant l'arrêt définitif
1.6.5.2	Dossier de renouvellement et/ou extension	
2.3.3	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage
	,	En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Titre 9	Mesures d'évitement ou de réduction de l'impact sur la biodiversité	annuel
Titre 9	Mesures de compensation des impacts sur la biodiversité	
2.8	Déclaration des accidents et incidents	Immédiatement après un accident (ou incident significatif) et rapport sous 15 jours
	Plan de surveillance des émissions de poussières	Avant la mise en exploitation de la zone d'extension et au plus tard sous 6 mois
3.4.3 3.5.1	Résultats de la surveillance des émissions de poussières (canalisées et diffuses)	Dans le mois qui suit leur réception + bilan annuel
4.5.1	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	
5.1.2	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
6.2.5	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
6.3.3	Résultats des mesures de niveaux de vibrations	
2.10.2	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} mars de chaque année

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment les émissions de poussières, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. l'inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

3.2.1 Propreté

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

3.2.2 Installations de traitement des matériaux

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

3.2.3 Stockages

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits et des déchets inertes dans l'enceinte de la carrière.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

3.2.4 Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- · les pistes fixes, définies en accord avec l'inspection des installations classées, sont revêtues d'un enrobé bitumineux ou équivalent, propre à limiter les envols de poussières. Elles sont équipées d'un système d'arrosage fixe et sont nettoyées très régulièrement (raclage, aspiration, balayage, arrosage fixe, ...), les boues résultantes sont dirigées vers les fossés latéraux ;
- · les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation, carreau de la carrière) sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux;
- la vitesse des engins sur les pistes non-revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières et doit en toutes circonstances rester conforme aux dispositions du dossier de prescription « véhicules sur pistes »;
- · les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

3.2.5 Débit d'eau

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

3.2.6 Traitement des surfaces libres

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

3.2.7 Déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

3.2.8 Forage

Les engins de forage des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

3.2.9 Maintenance

L'exploitant tient un registre sur lequel sont mentionnés les dysfonctionnements, pannes des dispositifs fixes destinés à réduire les émissions de poussières vers l'atmosphère (date, durée, intervention effectuée...). Ces informations sont présentées dans le rapport annuel adressé à l'Inspection des installations classées.

Les rapports d'entretien des dispositifs de limitation d'émission de poussières sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

3.3 ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

3.3.1 État des lieux

L'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- · les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes;
- · les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

3.3.2 Bilan annuel

Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées. Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et canalisées faite au 3.4.3 est renseignée dans la base GEREP si les seuils de déclaration sont dépassés.

3.4 ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES PAR DES REJETS CANALISÉS

3.4.1 **DISPOSITIONS** GÉNÉRALES

Les poussières sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère selon les dispositions des normes NF 44-052 (mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³), EN 13284-1 (mesures de concentrations de poussières inférieures à 50 mg/m³), et NF EN ISO 23210 (part de particules PM10) ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations.

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm³) sur gaz sec.

3.4.2 Valeurs limites de la concentration en poussières

Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes:

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³;
- pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies au 3.4.3.

Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes:

3.4.2.1 Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrage pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

3.4.2.2 Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

3.4.3 Surveillance des émissions

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Ces mesures sont effectuées, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

3.4.4 Bilan annuel

Les valeurs des mesures des rejets canalisés sont renseignés annuellement dans la base GEREP conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

3.5 PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'Autorisation environnementale.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

3.5.1 Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures présenté en annexe 8 du présent arrêté.

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de type (b) et (c), ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu au 2.10 du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie au 3.5.2.1, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objective prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel <u>prévu</u> au 2.10. du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires.

Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température...).

3.5.2 <u>Indicateurs de suivi des poussières diffuses</u>

3.5.2.1 Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières

Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance : 0,5 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante.

3.5.2.2 <u>Dépassement des objectifs</u>

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au 2.10 du présent arrêté, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

3.5.3 Station météorologique

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. L'exploitant justifie la représentativité des données corrigées fournies en lieu et place de celles qu'il aurait obtenues par une station météorologique implantée sur le site.

3.6 BILAN ANNUEL

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures de retombées de poussières réalisées dans l'année. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX **AQUATIQUES**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : inférieure à 10 000 m³/ an.

Le forage est situé à proximité de la zone de production de granulats de Mallefougasse-Augès sur la parcelle B676.

L'eau est utilisée pour les besoins sanitaires, les installations et l'arrosage.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet un mois avant son démarrage, conformément aux articles 5 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux.

En cas d'impossibilité de raccordement au réseau d'adduction public d'eau potable, l'exploitant devra engager la procédure d'autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique pour utiliser l'eau brute à des fins de consommation humaine.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes... Afin de limiter le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation ou équivalents sont privilégiées chaque fois que possible.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

4.1.2 Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de :

- limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Les mesures de restriction des usages de l'eau et imposées par arrêté préfectoral départemental ou interpréfectoral sont applicables à l'établissement (mesures visant les activités industrielles).

Toutefois, les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies).

4.1.3 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les mesures de débit doivent être relevés tous les mois (ou hebdomadaire).

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

4.1.4 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.4.1 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.2 TYPES D'EFFLUENTS

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre est interdit.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.2.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- · eaux usées domestiques,
- eaux de procédé (lavage des matériaux...),
- · eaux de lavage des engins motorisés,
- eaux pluviales non polluées.
- · eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

4.2.2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées par un système d'assainissement autonome et conformément aux règlements en vigueur ; en particulier l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

4.2.2.2 Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

4.2.2.3 Eaux de lavage des engins motorisés

Les eaux de lavage des engins motorisés pourront être évacuées vers le milieu récepteur, après analyse systématique de leur qualité et dans les limites autorisées par le présent arrêté. En l'absence de traitement efficace, permettant le respect des valeurs limites imposées, les eaux de lavage des engins motorisés sont traitées en tant que déchets, par une société dûment autorisée.

4.2.2.4 Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

4.2.2.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules, ruisselant sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont considérées comme des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et le cas échéant sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- · les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points'de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3.5 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de prétraitement et de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles tiennent notamment compte des surfaces soumises à ruissellements et de l'intensité de ces ruissellements.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les ouvrages de prétraitement et de traitement sont :

- · décanteur,
- séparateurs d'hydrocarbures.

4.3.6 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sur les aires de distribution de carburants, les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, conformes aux normes en vigueur, permettant de traiter les polluants en présence.

Les séparateurs à hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ces dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

4.4 EAUX CANALISEES REJETEES DANS LE MILIEU NATUREL

4.4.1 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.4.1.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.4.1.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.2 Localisation des points de rejet et caractéristiques

A proximité de l'entrée du site de Mallefougasse-Augès, une aire étanche est présente. Celle-ci permet de sécuriser les opérations d'entretien des engins et d'approvisionnement en hydrocarbure. Les eaux ruisselant sur cette aire sont récupérées et transitent par un bac décanteur puis par un déshuileur. Les eaux sont alors rejetées en aval du site, où elles s'infiltrent rapidement.

- 4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :la température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C;
 - le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
 - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
 - la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l;
 - les hydrocarbures totaux (HCT) ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingtquatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.5 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre totalisateur. Ce dispositif est relevé éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux L'exploitant procède une fois par an à un contrôle de la qualité des eaux rejetées.

Les paramètres analysés sont :

- le pH des effluents rejetés ;
- les matières en suspensions totales (MEST);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO);
- la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ;
- les hydrocarbures totaux (HCT).

Les valeurs limites d'émission fixée à l'article 4.4.3 du présent arrêté sont respectées. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le rapport annuel prévu au 2.10.2 du présent arrêté, l'exploitant informe, dans le mois qui suit, l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

4.5.3 <u>Transmission des résultats</u>

Lorsque la surveillance environnementale sur les eaux fait apparaître une dérive, l'exploitant transmet les résultats des analyses à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception ; cette transmission est accompagnée des commentaires de l'exploitant. Celui-ci met en œuvre les actions correctives appropriées et le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

La surveillance sur les milieux aquatiques fait l'objet d'un bilan annuel, avec transmission du rapport correspondant à l'inspection et sera joint au rapport prévu à l'article 2.10.2.

TITRE 5. DÉCHETS

[Pour mémoire, les prescriptions relatives aux déchets inertes extérieurs sont fixées à l'article 2.4.3.3.1 et suivants du présent arrêté.]

5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE **TRAITEMENT**

5.1.1 Provenance et quantité maximale de stockage des déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

Les stériles stockés en merlon en limite Nord du site sont déplacés afin d'accéder aux terrains de l'extension représentant un volume de 7 000 m³.

Les terres de découvertes de la zone d'extension représente un volume de 1 800 m³.

Les stériles représentent 5 à 10 % du gisement exploité.

Les zones prévues pour le stockage déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont prévues sous formes de merlons.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

5.1.2 Plan de gestion des déchets

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis:
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- · les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets;
- · les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

5.2.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles (PCB).

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Sont interdits le mélange de :

- · déchets dangereux de catégories différentes,
- déchets dangereux avec des déchets non dangereux
- déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets,
- déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.

5.2.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le sol des aires de transit de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir des liquides répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

La capacité de rétention de ces aires de transit est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires ; le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

5.2.4 <u>Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement</u>

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.2.5 <u>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</u>

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.2.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'Annexe III de la Directive nº 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) nº 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, en qualité de chargeur, veille à ce que le véhicule retenu pour évacuer les déchets préviennent la dispersion, la perte ou la chute des déchets lors du transport.

5.2.7 surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation

Les horaires de fonctionnement du site sont de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi. Lors des périodes présentant une forte charge de travail, l'activité peut être prolongée jusqu'à 18h00. En hiver ces horaires sont décalés de 8h30 à 16h30.

Les livraisons sont réalisées de 7h00 à 17h00. Lors de chantiers importants, les livraisons peuvent être effectuées jusqu'à 18h00.

6.2.2 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En dehors de tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en Annexe 9 du présent arrêté.

6.2.3 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

		Période de nuit, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)	

6.2.4 Véhicules, engins et appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2.5 Surveillance périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

La fréquence des mesures est annuelle.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle.

Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.3.1 Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées...

6.3.2 Autres vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

6.3.3 Surveillance périodique des niveaux vibratoires

Des mesures de vibrations sont réalisées tous les trimestres et systématiquement lors de chaque tir situé à moins de 50 mètres du pylône électrique ou des ouvrages de la RD101

Les points de mesure sont positionnés au niveau du pylône électrique ou en bordure de site suivant l'implantation du tir;

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux:
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiqués à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

72.3 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.4 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (Document 4 de l'AEU)

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.2.5 Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées:

- les éléments justifiant que ses installations électriques dans le PA sont réalisées conformément aux règles en vigueur et adaptées aux zones à risques spécifiques et à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
- b) les zones en trois dimensions définies en application de l'arrêté ministériel susvisé.
- c) les rapports de vérifications des installations annuelles des installations électriques,
- d) les justifications des actions correctives complètes issues des rapports précités. Ces actions correctives doivent être déployées effectivement dans les plus brefs délais sans excéder trois semaines après le passage du contrôleur.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.3.1 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 I portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.4.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.4.5 Ravitaillement et entretien

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche / séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

7.4.5.1.1 Aire pour le stationnement des engins de chantier sur pneus

Le ravitaillement, le stationnement des engins de chantier sur pneus (en heure non ouvrable), et l'entretien courant des engins de chantier sur pneus, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont acheminées vers un deshuileur, dont le dimensionnement est adapté à la surface de l'aire de stationnement, au nombre d'engins stationnés (capacité des réservoirs) et à la météorologie locale. Les eaux en sortie sont dirigées vers un regard réservé aux analyses, avant rejet au milieu naturel.

Ce dimensionnement fait l'objet d'un dossier technique récapitulant les éléments sus-mentionnés, la maintenance adaptée et les données constructeurs relatives à l'efficacité du procédé retenu.

L'exploitant est tenu de conserver ce dossier à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.5.1.2 Aire pour le stationnement des engins à chenilles

L'exploitant est tenu d'effectuer l'entretien courant (vidange) et le ravitaillement en carburant des engins à chenilles uniquement sur une aire étanche.

7.4.6 Transports - chargements – déchargements de véhicules de ravitaillement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.4.7 Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES **SECOURS**

7.5.1 Intervention des services de secours

7.5.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.5.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci , notamment :

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- · de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- L'exploitant met en place une procédure d'accueil des secours en cas d'incendie avec présence d'explosifs (périmètre de sécurité, information sur la présence d'explosifs, précision de la présence de produits explosifs lors de la demande de secours,...).
- L'exploitant met en place à moins de 200 m du bâtiment de concassage-criblage un point d'eau incendie capable de fournir 30 m³/h pendant deux heures (ou réserve de 60 m³)
- L'exploitant est en mesure de justifier au préfèt la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
- Le dispositif retenu pour la défense incendie doit être validé par les sapeurs pompiers des Alpes de Haute Provence.

7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.4 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.6.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- · les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- · le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,

• l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

7.6.6 Consignes d'exploitation

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1.
- · les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6.7 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE ET LAVAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

8.1.1 Consignes d'exploitation

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

8.1.2 Prélèvements et consommation d'eau

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est compatible en toutes circonstances avec la ressource disponible.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes, etc., pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux de procédé et de nettoyage sont recyclées.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé dépasse 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement dont le volume total prélevé est inférieur à 20 000 m³/an. Collecte et rejet des effluents liquides

Les eaux pluviales non polluées (EPnp) tombées sur des aires non imperméabilisées telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes sont drainées par des fossés d'infiltration ou tout autre moyen équivalent. Ces dispositifs de drainage sont conçus pour éviter le passage d'engins sur ces eaux non souillées. Ces eaux non susceptibles d'entraîner des polluants peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales polluées (EPp), notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPp), les eaux industrielles (EI) et les eaux usées (EU) ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé

dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement.

8.1.3 Valeurs limites de rejet des effluents liquides

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

La dilution des eaux résiduaires est interdite.

Le débit maximal journalier autorisé pour les eaux industrielles est de 1 m³/jour.

La température des eaux résiduaires rejetées est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Lorsque le rejet se fait dans le milieu naturel, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices du milieu naturel, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5° C pour une température maximum de 21,5° C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5° C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.

Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.

Faute de ne pas pouvoir être réutilisées, les eaux industrielles éventuellement rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Demande chimiq	ension totales (MEST) Jue en oxygène (DCO) MEST
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
	DCO
Sur effluent non décanté	125 mg/l
Substance	s réglementées
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

8.1.4 Valeurs limites d'émission des rejets à l'atmosphère

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les émissions de poussières canalisées respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des reiets canalisés.

rejets carianses.	
Polluants	Valeurs limites d'émission
Rejets canalisés de p	oussières totales
Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/j	100 mg/Nm³
Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/j	40 mg/Nm³

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure.

Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.

8.1.5 surveillance des émissions sonores de l'installation

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié, selon les modalités suivantes :

Pour les établissements existants la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées dans les trois à six mois après la mise en service de l'installation, puis, la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle.
 - Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle.

8.1.6 <u>Surveillance des émissions d'effluents dans l'air</u>

Lorsque le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 5 kg/h, l'exploitant réalise, dans les conditions prévues aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas du 8.1.4, une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après.

Pous	sières totales
Si le flux horaire est supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique
Si le flux horaire est supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur er poussières des rejets

Concernant les émissions diffuses, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.1.7 Emissions dans l'eau

Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau cidessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Pour les effluents raccordés à une station de traitement des eaux, les résultats des mesures réalisées selon une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

MEST	La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle. Si, pendant une période d'au mois 12 mois
DCO .	continus, les résultats des analyses mensuelles sont
Composés du chrome	inférieurs aux valeur prévues au 8.1.3 , la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle.
PH	Si, pendant une période supplémentaire de 12 mois
Température	continus (soit au total 24 mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeur
Hydrocarbures totaux	prévues au 8.1.3 , la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle. Si un résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés au 8.1.3 , la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle.

TITRE 9. DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

9.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre de l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives calcaire au lieu dit « Charmayon », sur les territoires des communes de Mallefougasse-Auges et Montfort, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux mesures de protection pour les espèces animales et végétales suivantes :

9.2 CONDITIONS DE LA DÉROGATION

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions cartographiées en annexe 12 et détaillées dans le dossier technique et dans les compléments en réponse à l'avis du CNPN susvisés).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Nom commun (Nom scientifique)	Description de l'impact résiduel
	Mammifères
Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)	Altération de site de transit
Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)	
Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri)	
Pipistrelle de Natusius	
Sérotine commune (Eptesicus serotinus)	
Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus)	
Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii)	Altération d'un site de chasse et de transit
Vespère de Savi (Hypsugo savii)	
Oreillard gris (Plecotus austriacus)	
	Flore
Rosier de France (Rosa gallica)	Destruction de 20 individus

Nom commun (Nom scientifique)	Description de l'impact résiduel
	Oiseaux
Alouette Iulu (Lululla arborea)	Destruction de 1,4 Ha d'habitat de reproduction et d'alimentation
Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus)	Altération du territoire d'un couple
Tourterelle des bois (Streptopelia turtur)	
	Amphibiens
Pelodyte ponctué (P. punctatus)	Destruction de 10 à 50 têtards dans une mare temporaire
	Reptiles
Lézard ocellé (Timon lepidus)	Destruction directe de 1 à 5 individus lors d'interventions sur merlons
Psammodrome d'Edwards (Psammodromus edwarsianus)	Destruction directe de 10 à 30 individus lors du défrichement des milieux ouverts
Lézard des murailles (Podarcis muralis)	Destruction de 2 ha d'habitats attractifs (pelouses
Lézard à deux raies (Lacerta bilineata)	sèches rocailleuses, merlons rocheux)
- a 130 Mt. Activ Concrete to March St.	Invertébrés
Diane (Zerynthia polyxena)	Pour chaque espèce destruction de 100 à 500 œufs, nymphes ou imagos lors du défrichement des emprises
Proserpine (Zerynthia rumina)	Destruction de 2 ha d'habitats attractifs (mosaïques de pelouses sèches)
Grand capricorne (Cerambyx cerdo)	Destruction de 100 à 500 œufs ou nymphes lors de l'abattage d'arbres Destruction de 2,2 ha d'habitats attractifs (matorrals de Chêne blanc)

9.2.1 Les mesures d'évitement

Code mesure	Mesures d'Évidement
E1	Diminution de l'emprise envisagée initialement (évitement de la zone entre les 2 carrières existantes)
E2	Approfondissement des carrières existantes
E3	Extension de la carrière nord vers le nord sur 4,9 ha, sous la ligne à très haute tension
E4	Créer une piste entre les deux carrières en remplacement de la piste ouest

9.2.2 Les mesures de réduction

Code mesure	Mesures de Réduction
R1	Délimitation des emprises des travaux dans les zones naturelles
R2	Adaptation de la période de début des travaux à la phénologie des espèces
R3	Défavorabilisation de l'habitat des Dianes et Proserpines avant travaux
R4	Modalités d'abattage des arbres favorables aux insectes saproxyliques
R5	Défavorabilisation des gîtes à Lézard ocellé avant travaux
R6	Création de gîtes à Lézard ocellé dans des zones favorables
R7	Maintien et renforcement d'habitats favorables au Pélobate ponctué
R8	Limitation et/ou adaptation de l'éclairage nocturne
R9	Entretien écologique des OLD

R10	Renaturation de la piste ouest existante
R11	Phasage de l'exploitation compatible avec la défavorabilisation des gîtes à Lézard ocellé
R12	Suivi environnemental du chantier et de l'exploitation
R13	Valoriser le patrimoine écologique dans le cadre du réaménagement futur
MR 14	Respect des préconisations paysagères
MR 15	Adaptation de la gestion des eaux de ruissellement
MR 16	Maîtrise des vibrations générées lors des tirs de mine
MR 17	Respect d'un retrait lors des tirs de mine afin d'éviter le risque de projection
MR 18	Prise en compte des mesures préconisées par l'ONF dans le cadre du défrichement

Code mesure	Mesure de Compensation
MC1	Renforcement de l'attractivité des habitats pour les espèces patrimoniales (mesure estimée à 45 000 € HT): La mesure consistera à reconstituer une mosaïque de milieux ouverts, préforestiers et forestiers sur un ensemble de parcelles situées entre les deux carrières d'une surface de 12 hectares environ. Au sein de ces 12 ha, plusieurs opérations complémentaires viseront à accroître la diversité des mosaïques d'habitats et l'attractivité du site pour les espèces à enjeunotamment: • Réouverture de boisements embroussaillés et des taillis denses dans les secteur de plus faible potentialité forestière (sols superficiels et roche mère peu facturée) un débroussaillage alvéolaire avec export des résidus de coupe sera réalisé de la même manière que préconisée sur les OLD (cf. mesure R9); • Maintien d'îlots de sénescence : repérage de secteurs disposant de sols à bilat hydrique plus favorables (épaisseur du sol ou densité de facturation de la roche mère), intervention dans ces secteurs sur les cépées du taillis par dépressage et favorisation des brins à plus forte potentialité; • Installation d'une dizaine de gîtes à Lézard ocellé dans les zones ouvertes; • Mise en oeuvre d'un entretien par pâturage extensif par troupeau de moutons et chèvres. Un agriculteur local intervient déjà dans les emprises des carrières et pourra être facilement associé à la mise en œuvre de cette mesure.

Code mesure	Mesures d'Accompagnement	
A1	Réalisation de l'état initial écologique du site compensatoire durant une année biologique	
A2	Renforcement de la population d'Aristoloche pistoloche : environ 300 de pieds d'Aristoloche pistoloche, possédant le label Végétal Local, devront être disséminés au sein des milieux favorables créés par la réalisation des OLD afin de créer un corridor au sein de la trame des milieux ouverts favorable aux papillons Proserpine et Diane, ainsi que dans la zone compensatoire. Les plants seront issus de récoltes préalables de graines sur le site, suivies de mises en culture avant transplantation	
А3	Sauvetage des Lézards ocellés avant travaux : 3 sessions de capture seront organisées au cours du mois de septembre et viseront les gîtes les plus attractifs. Les gîtes actuels seront défavorabilisés à l'issue de cette tentative de capture (mesure R5).	

9.3 MESURES DE SUIVIE ET INFORMATION DES SERVICES DE L'ETAT

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 9.2 fera l'objet de suivis faunistiques et floristiques par des écologues (suivis détaillées dans le dossier technique et dans les compléments en réponse à l'avis du CNPN), afin de vérifier l'efficacité des mesures prescrites. Les protocoles de suivis devront être définis la première année de suivi et devront être identiques pour toutes les années de suivi.

Un bilan annuel sera réalisé pour chaque année de suivi et sera systématiquement transmis au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL PACA, avant le 31 janvier de l'année suivante. Ce bilan annuel s'attachera à démontrer l'additionnalité de la mise en œuvre des mesures. Il sera conclusif sur l'effectivité des mesures mises en œuvre et proposera, le cas échéant, une mesure actualisée, alternative ou complémentaire en cas d'échec ou d'inadéquation de la mesure initiale. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 9.2, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Le maître d'ouvrage est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDT des Alpes de Haute Provence les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versés par le maître d'ouvrage à la base de données régionale du SINP (SILENE) et dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

9.4 DURÉE DE RÉALISATION DES ACTIVITÉS BÉNÉFICIANT DE LA DÉROGATION

La présente dérogation à la protection des espèces est valable pendant 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 10. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

10.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

10.1.1 Désignation des parcelles

Les opérations de mise en travaux (défrichement, décapage extraction) sur la zone d'extension ne peuvent débuter seulement après 2 ans au minimum après obtention de la nouvelle autorisation. Sur les 2 voire 3 premières années de cette autorisation, les extractions se feront sur les carrières actuelles sans aucun impact sur la zone d'extension.

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 3,2 ha les parties de parcelles de bois mentionnées dans le tableau suivant et reportées sur les plans joints au dossier de demande :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Sectio n	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Commune de Mallefougasse- Augès	Mallefougasse- Augès	« Charmayon »	B.	18	1,2480	0,4700
CMSE	Mallefougasse- Augès	« Charmayon »	В	19	6,5760	2,7300
	4	ia .		TOTAL	7,8240	3,2000

10.1.2 Prescriptions:

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après :

Mise en place avant le défrichement des mesures de réduction suivantes:

La délimitation des emprises (cf. mesure R1) et les travaux de renforcement des habitats favorables au Pélodyte ponctué (cf. mesure R7) seront réalisés à l'hiver précédant les premiers travaux de défrichement et de décapage (janvier et février année 1);

- Les travaux de défavorabilisation des gîtes à Lézard ocellé (cf. mesure R5) seront menés en juin et juillet, le sauvetage des Lézards ocellés avant les travaux (cf. mesure A3) seront menés au cours du mois de septembre (3 sessions de capture), l'abattage des arbres avec saproxyliques sera réalisé en septembre et octobre (cf. mesure R4);
- Délimitation des emprises des travaux dans les zones naturelles lors des chantiers de défrichement et de décapage (mesure R1);
- > Une délimitation stricte des zones d'intervention sera balisée à l'aide de matériels permanents sur l'ensemble du linéaire.
- > Techniquement, un grillage plastique orange de chantier ou une clôture à mouton tendue entre des piquets seront déployées sur un linéaire d'environ 1 000 ml. Ce balisage sera effectif avant les premiers défrichements et conservé durant tout le chantier, remplacé si besoin et à retirer une fois celui-ci terminé.
- Des panneaux de signalisation devront être installés tous les 50 mètres de balisage, portant une mention du type « Passage interdit ».
- La prise en compte des espèces protégées en phase d'exploitation sera assurée grâce au plan de respect de l'environnement et la sensibilisation des équipes travaux (concerne notamment la gestion des blocs rocheux et la gestion des ornières;
- Défavorabilisation de l'habitat des Dianes et Proserpines (mesure R3);
- Les plants d'Aristoloche seront éliminés dans les zones à défricher durant le printemps précédent l'intervention, avant que les papillons adultes ne pondent (à partir du mois d'avril, à préciser en fonction de la météo). Les individus d'Aristoloche pistoloche seront repérés puis arrachés et traités avec les déchets verts. Si nécessaire, une seconde campagne d'arrachage des Aristoloches sera réalisée entre le débroussaillage et le décapage des sols;
- Modalités d'abattage des arbres favorables aux insectes saproxyliques (mesure R4);
- Les arbres favorables aux insectes saproxyliques seront repérés avant le défrichement par un entomologiste. Le repérage sera réalisé durant l'été, période propice à l'observation de l'activité des insectes. Les sujets montrant des signes de présence d'insectes saproxyliques (présence de bois mort, trous et galeries, présence de sciure au pied des arbres...) seront identifiés et balisés. Les modalités d'abattage de ces arbres prendront en compte la potentialité de présence de larves. Les troncs seront laissés en un seul morceau si possible, sinon débités en plusieurs grands morceaux, avec des coupes réalisées le plus loin possible des indices de présence des espèces. Les troncs ou les tronçons seront exportés à l'aide d'une pelle mécanique et déposés au pied de chênes, dans un secteur forestier en périphérie de la zone défrichée, en vue de leur décomposition totale. Les cavités identifiées devront autant que possible être maintenues à l'air libre. Les bois morts présents au sol à proximité des arbres à cavités seront également exportés et déposés en secteur forestier;
- Sauvetage des Lézards ocellés avant travaux (mesure A3);
- Trois sessions de capture seront organisées au cours du mois de septembre et viseront les gîtes les plus attractifs et/ou les plus significativement exploités par l'espèce (présence de fèces aux abords). La capture d'individus en sortie de gîte se fera à l'aide de pièges-tubes (©Colinéo), qui laissent entrer le lézard mais l'empêchent de ressortir. Les gîtes actuels seront défavorabilisés à l'issue de cette tentative de capture (R5). En outre, le phasage d'extraction (R11) a été établi de telle sorte que la zone d'extension ne sera mise en travaux (défrichement, décapage extraction) que seulement après 2 ans au minimum après obtention de la nouvelle autorisation; sur les 2 voire 3 premières années de cette autorisation, les extractions se feront sur les carrières actuelles sans aucun impact sur la zone d'extension.

Obligations légales de débroussaillement

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillement réglementaire sur une distance de 50 mètres autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillement de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

10.1.3 Phasage du défrichement

L'autorisation est subordonnée au respect de l'échéancier prévisionnel des surfaces à défricher suivant :

Phase 1 (T0 à T0 +5 ans): 4700 m²

Phase 2 (T0 + 5 ans à T0 + 10 ans): 27300 m²

Phase d'exploitation	Parcelles	Surface à défricher en m2
Phase quinquennale 1	B18	4700
Phase quinquennale 2	B19	27300

Les plans de phasage du défrichement, extraits du dossier de demande, sont annexés (Annexe 10) au présent arrêté.

10.2 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

10.2.1 Mesures de compensation

Conformément à l'article L.341-6 du Code forestier, l'autorisation de défrichement délivrée par le présent arrêté est subordonnée à la mise en œuvre de la compensation de l'article L.341-6 du Code forestier.

En application de la première condition de l'article L.341-6 du Code Forestier, et en accord avec le choix du bénéficiaire de la présente autorisation, versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant égal au coût du reboisement d'une surface équivalente soit 24 480 € (voir formule de calcul ci-dessous).

L'indemnité sera mise en recouvrement dès la fin des délais de recours, dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Formule de calcul du montant équivalent au coût des travaux de reboisement

Surface de reboisement compensateur : K x Sd

Montant équivalent au coût de reboisement : K x Sd x (Cf + Cr)

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1,5	
Sd =	3,2000	ha
Cf =	2300	€/ha
Cr =	2800	€/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 4,8000 ha correspondant à un montant équivalent de : 24 480 € (*)

^{*} Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

10.2.2 Mesures d'accompagnement

La période la plus favorable pour effectuer les travaux lourds de défrichement puis de décapage et de terrassement préalable à l'exploitation du gisement calcaire est centrée sur le mois d'octobre, avec une extension entre mi-septembre et mi-novembre, selon conditions météorologiques.

10.3 DURÉE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Sous réserve d'avoir respecté le délai de caducité de la présente autorisation environnementale, le défrichement devra être réalisé selon l'échéancier prévisionnel et au plus tard avant l'achèvement d'un délai de 15 ans à compter de la date de la présente décision, conformément à l'article L.341-3 et D.341-7-1 du Code Forestier

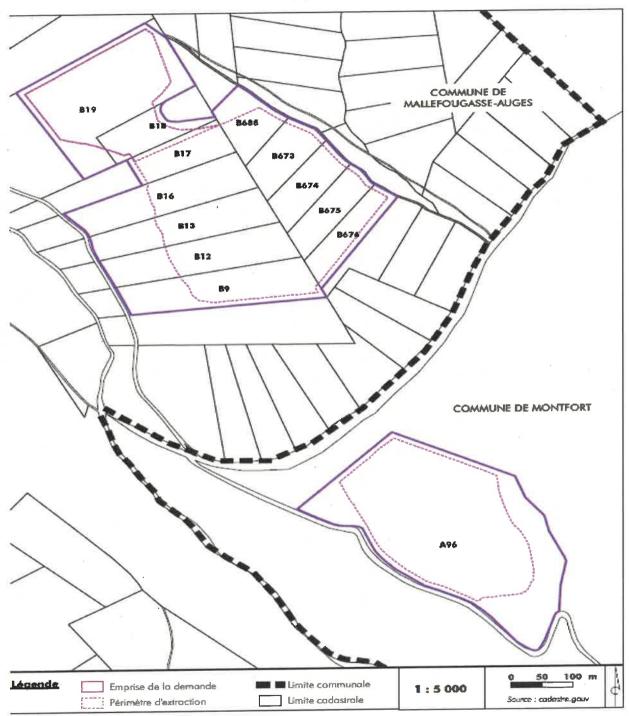
10.4 PUBLICITÉ LIÉE AU DÉFRICHEMENT

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

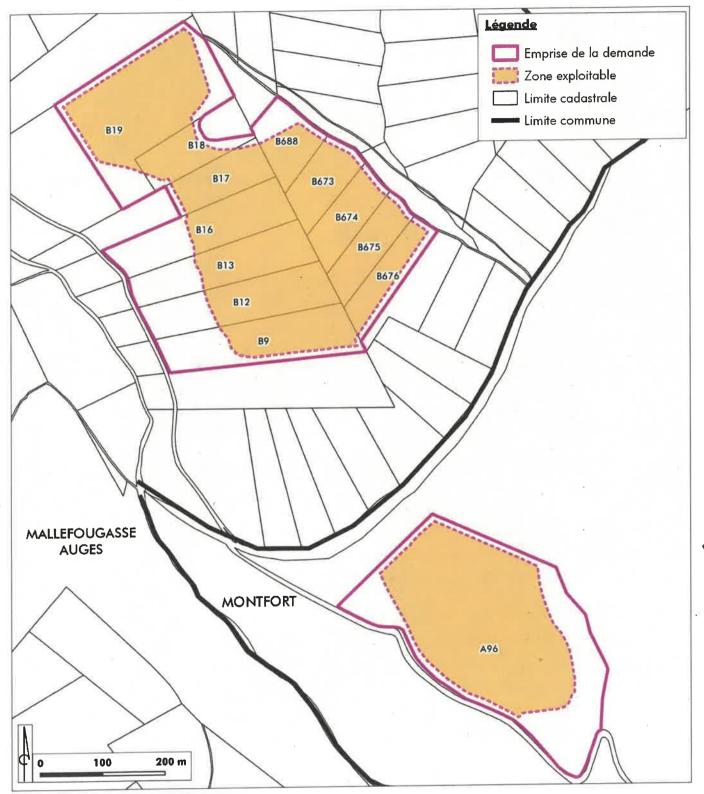
L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement ; il le mentionne sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

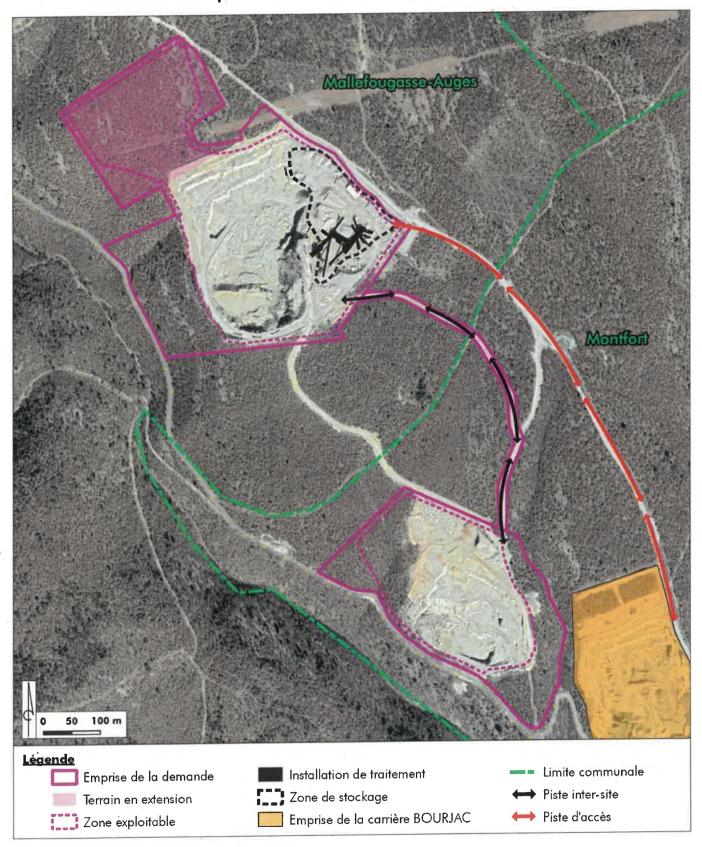
Plan parcellaire



Plan : périmètre autorisé et périmètre d'exploitation

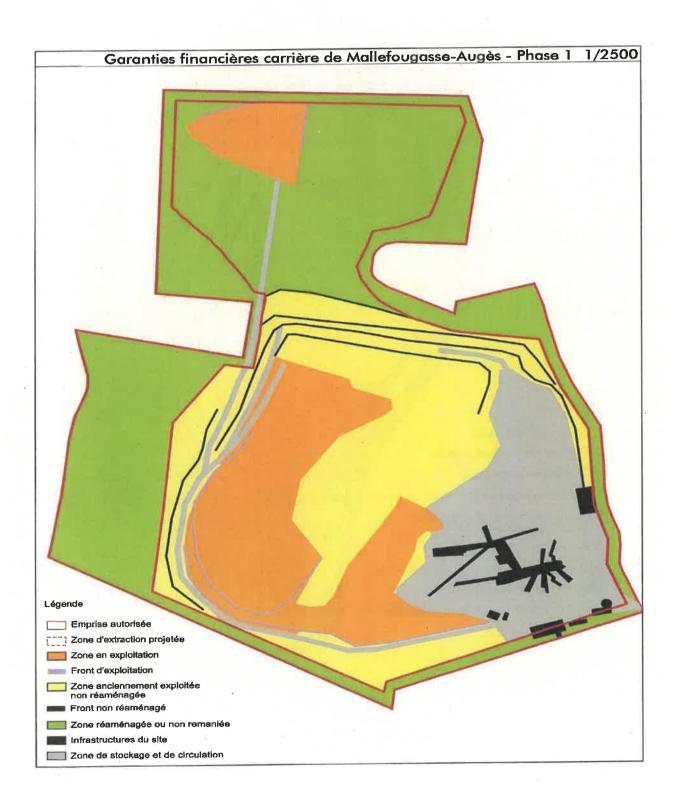


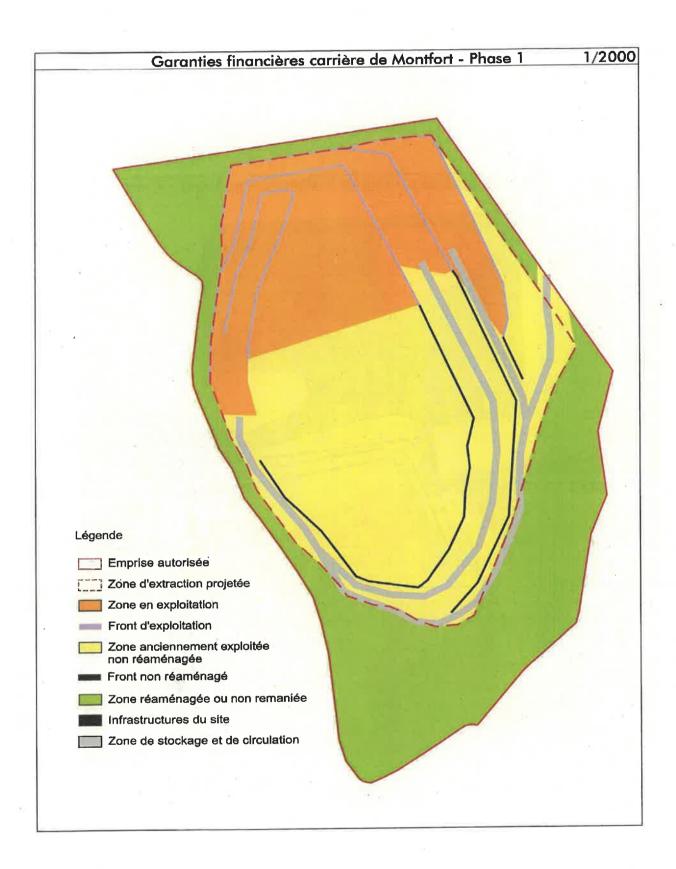
Vue aérienne : périmètre autorisé et périmètre d'exploitation

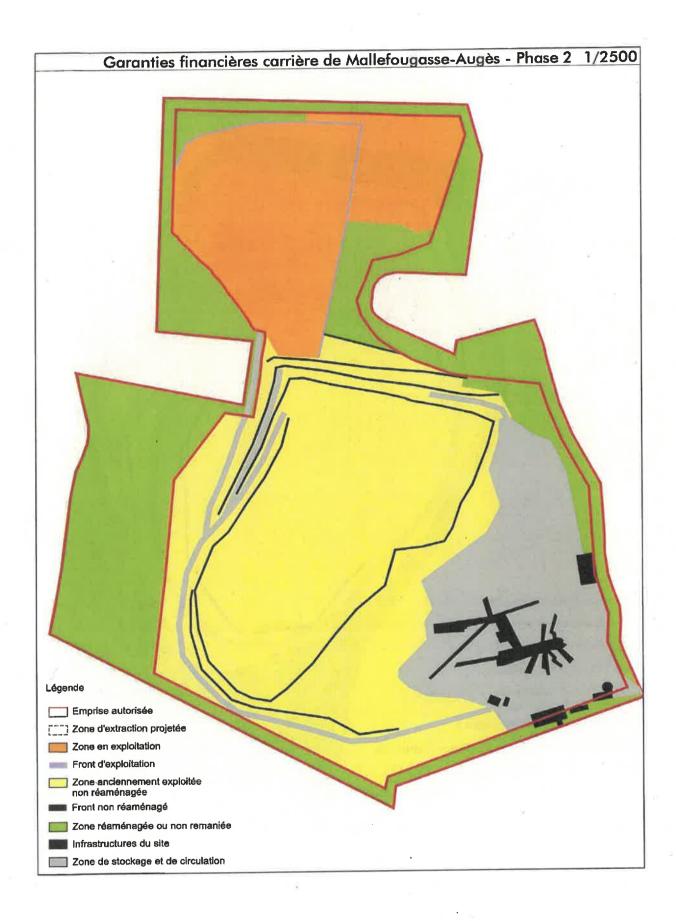


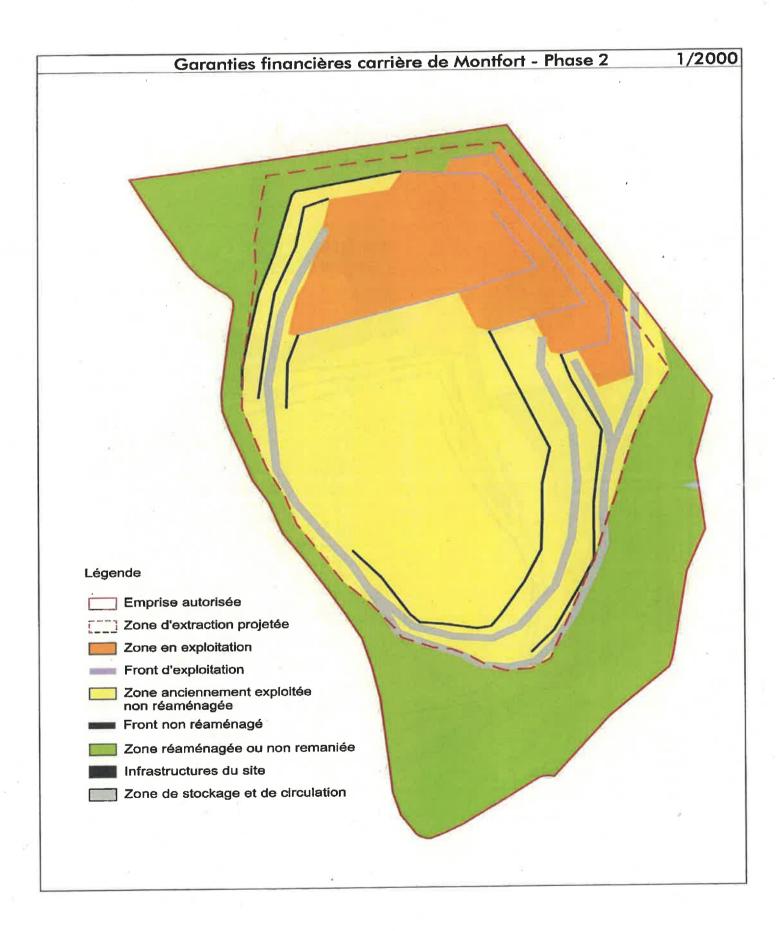
Plan de phasage des travaux

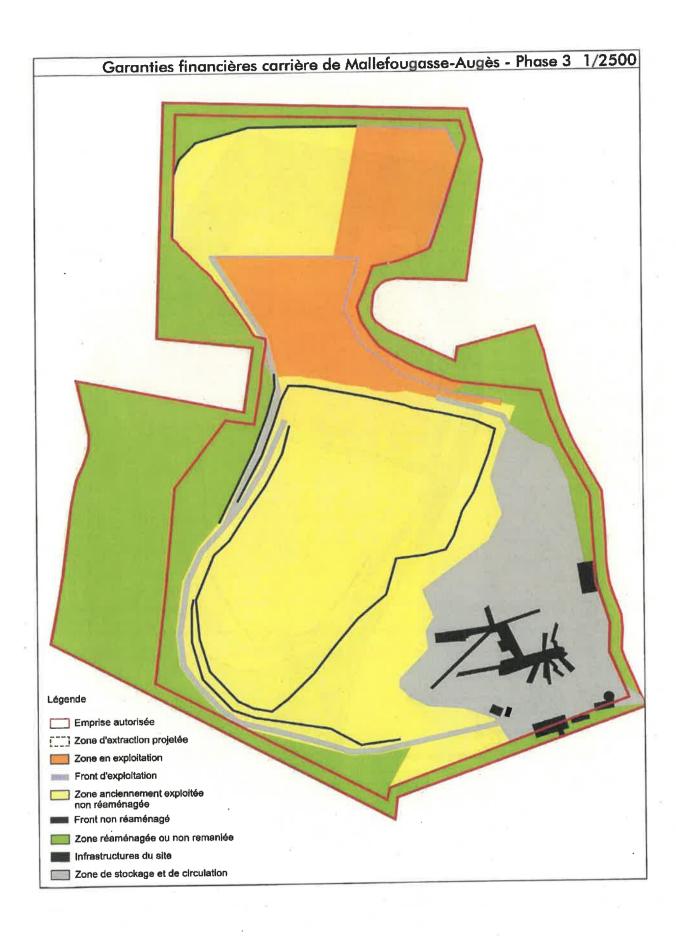
Garanties financières carrière de Mallefougasse-Augès - Phase 1

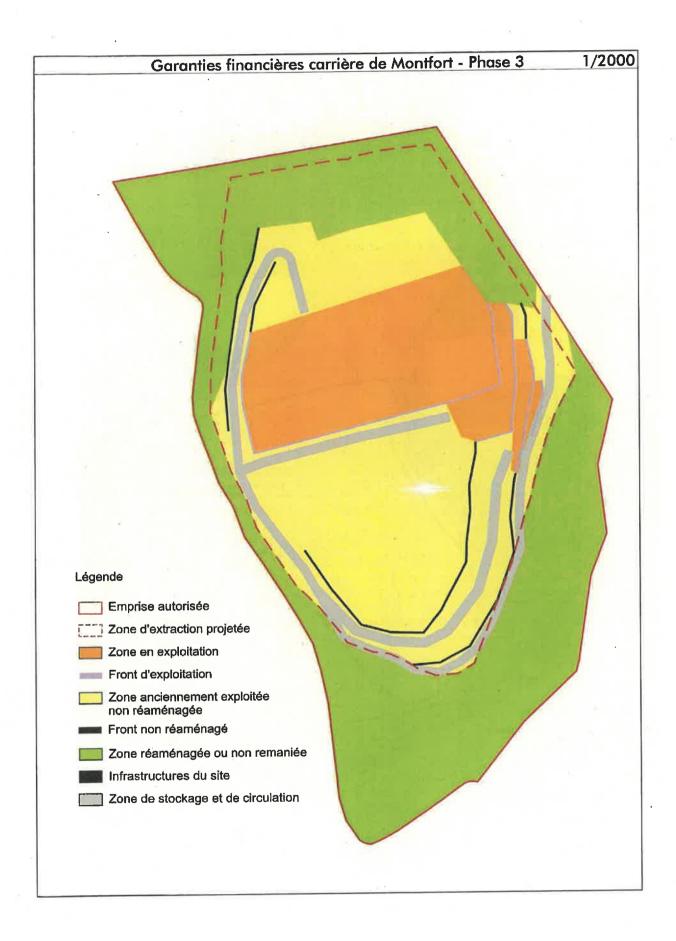




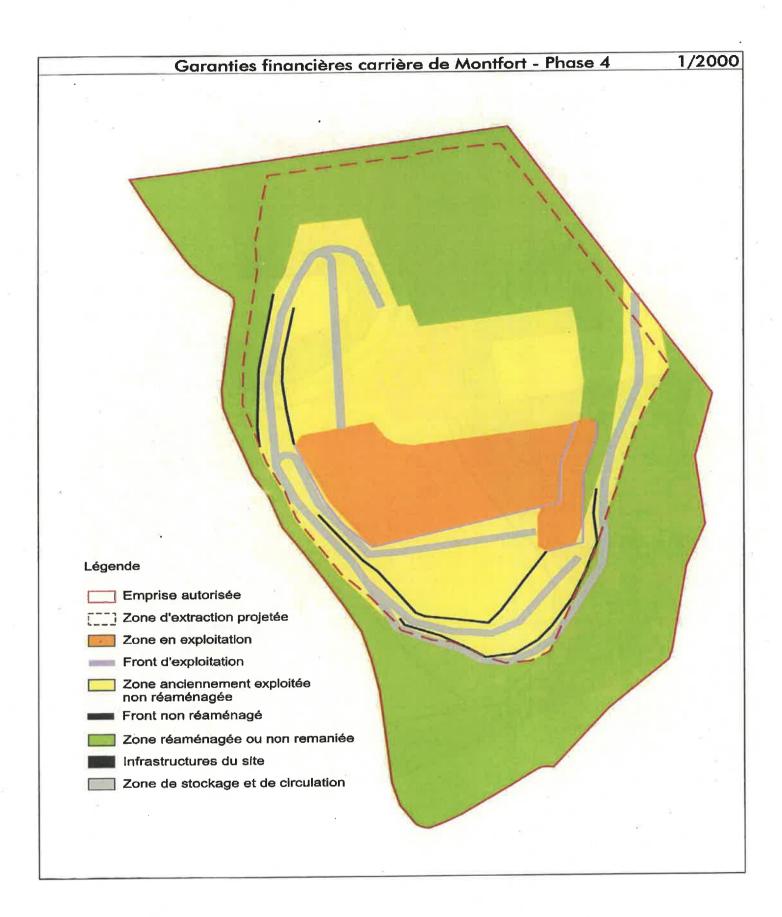


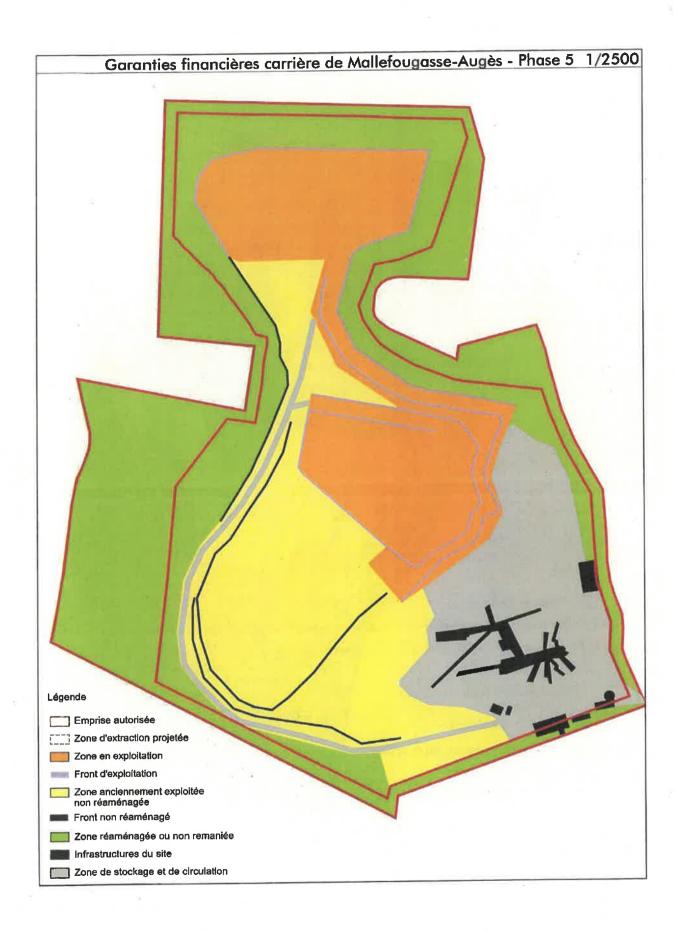


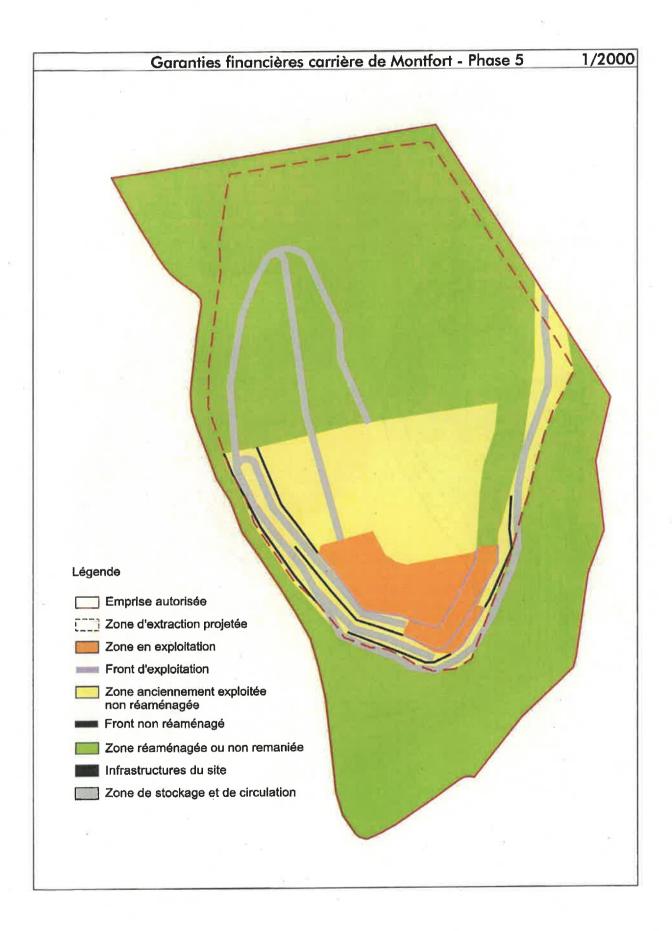












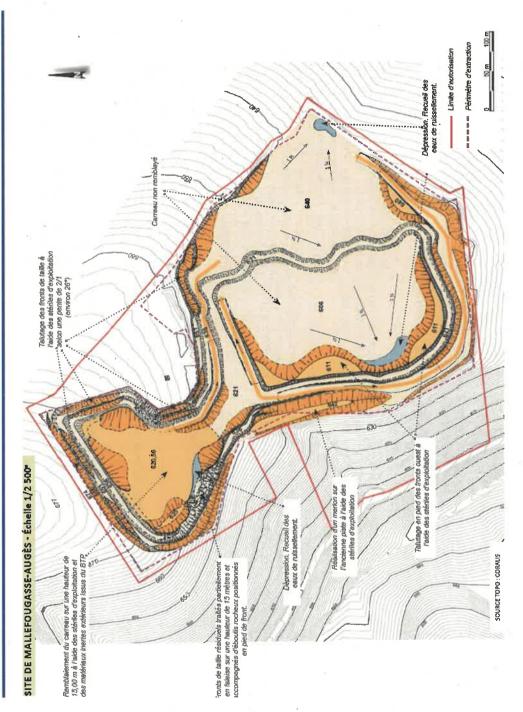




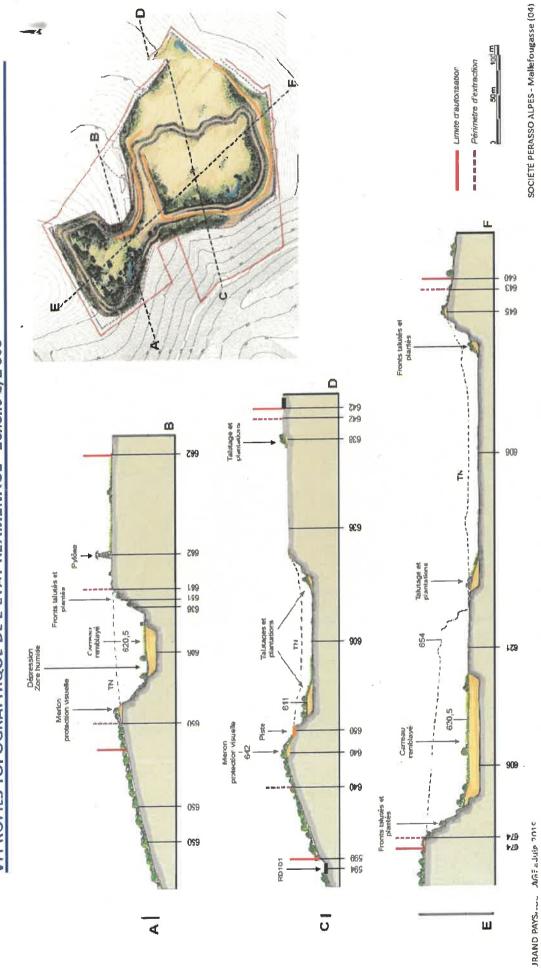
PHASE	ZONE DE MALLEFOUGASSE-AUGES	ZONE DE MONTFORT
-	La fosse d'extraction actuelle à 621 m NGF sera étendue jusqu'en limite Sud de la zone exploitable. Le palier supérieur à 636 m NGF (correspondant globalement à la zone de stockage et production de granulats) sera aussi étendu vers le Sud-Ouest. En parallèle, la nouvelle zone d'exploitation (terrains de l'extension Nord) sera ouverte avec initiation des travaux de défrichement/décapage et début de l'exploitation du gisement calcaire sur un palier. Les stériles du site et les déchets inertes extérieurs accueillis seront mis en remblai au Nord de la fosse principale de la zone.	L'exploitation sera menée dans la partie Nord de cette zone. Les fronts actuels seront reculés jusqu'en limite de la zone exploitable (pallier à 570 et 585 m NGF). Ainsi, le carreau à 555m NGF sera agrandi vers le Nord.
7	Durant la seconde phase, l'exploitation sera menée principalement au niveau de l'extension de la zone de Mallefougasse-Augès sur 2 paliers : 666 et 651 m NGF. Il s'agira de finir l'ouverture des terrains et de raccorder cette zone d'exploitation à la fosse principale.	Les fronts d'exploitation Nord, exploités dans la phase précédente, seront reculés vers l'Est jusqu'en limite de zone exploitable. En parallèle, la partie Nord du carreau sera descendu à sa cote finale de 540 m NGF. Les déchets inertes extérieurs ainsi que les stériles de production commenceront à être employés pour le remblaiement partiel de ce nouveau carreau. Le comblement prendra place entre la cote 540 et 550 m NGF
ო	L'exploitation continuera à être menée au niveau de l'extension. Les paliers à 666 et 651 m NGF seront reculés jusqu'en limite de zone exploitable sur l'ensemble du secteur. Un palier à 636 m NGF sera créé sur la zone, dans la continuité des fronts d'exploitation de la fosse principale.	Le carreau à 540 m NGF sera progressivement étendu vers le Sud. En parallèle les fronts Est seront reculés jusqu'en limite de zone exploitable en suivant l'avancé du carreau principal. Le remblaiement continuera à être réalisé dans la continuité de celui initié lors de la phase précédente.
4	L'exploitation continuera à être menée au niveau de l'extension. Le palier a 636 m NGF sera reculé en limite de zone exploitable sur l'ensemble du secteur. La fosse principale à 621 m NGF sera agrandie vers le Nord, au niveau des terrains de l'extension.	Une logique similaire aux phase précédentes sera maintenue lors de la phase 4 : • Recul des fronts vers l'Est ; • Agrandissement du carreau à 540 m NGF vers le Sud ; • Remblaiement progressif du carreau à 540 m NGF jusqu'à la cote 550 m NGF du Nord vers le Sud.
w	Le carreau à 621 m NGF finira d'être agrandi au niveau de l'extension. En parallèle, la fosse sera abaissée de 15 m.	Les fronts attendront la limite Sud et Est de la zone exploitable (succession de paliers à 555, 570 et 585 m NGF). Le carreau à 540 m NGF finira d'être étendu vers le Sud. En parallèle, les déchets inertes extérieurs et les stériles du site continueront à être mis en remblais sur le carreau à 540 m NGF (jusqu'à la cote 550 m NGF).
ω	Durant cette dernière phase, l'extraction sera uniquement réalisée sur la zone de Mallefougasse-Augès : • Le carreau de la zone de l'extension sera abaissé à 606 m NGF; • La fosse à 606 m NGF créée lors de la phase précédente dans la partie Sud de la zone sera agrandie.	Au cours de cette phase, aucune opération d'extraction ne sera menée sur la zone de Montfort. Seules des opérations de remblaiement seront menées sur cette zone afin de continuer le comblement de la fosse d'exploitation jusqu'à la cote 550 m NGF

Plan de remise en état Mallefougasse-Auges

IV PLAN DE MASSE DU MODELAGE A L'ETAT FINAL



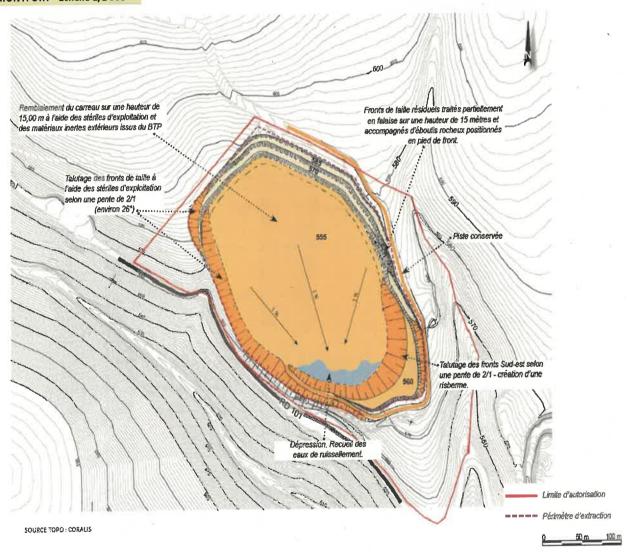
VI PROFILS TOPOGRAPHIQUE DE L'ÉTAT RÉAMÉNAGÉ - Échelle 1/2 500°

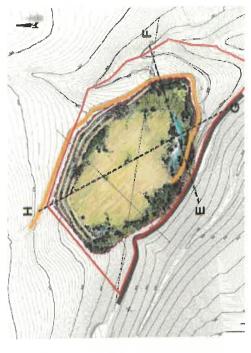


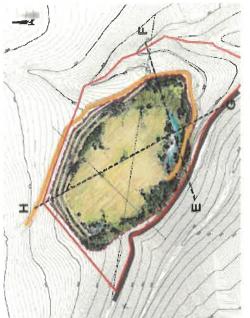
Plan de remise en état Montfort

I PLAN DE MASSE DU MODELAGE À L'ÉTAT FINAL

SITE DE MONTFORT - Échelle 1/2 500°







878 878

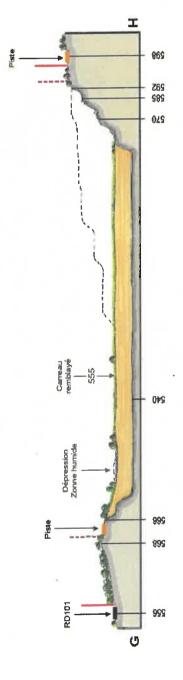
029

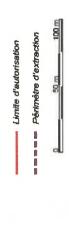
199

Ш

Dépression Zonne humide

RD101

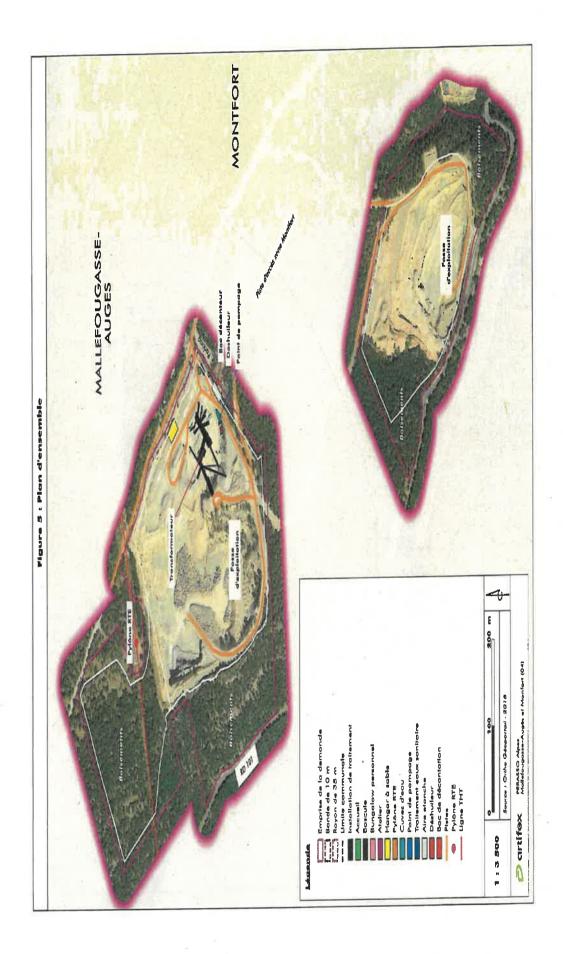




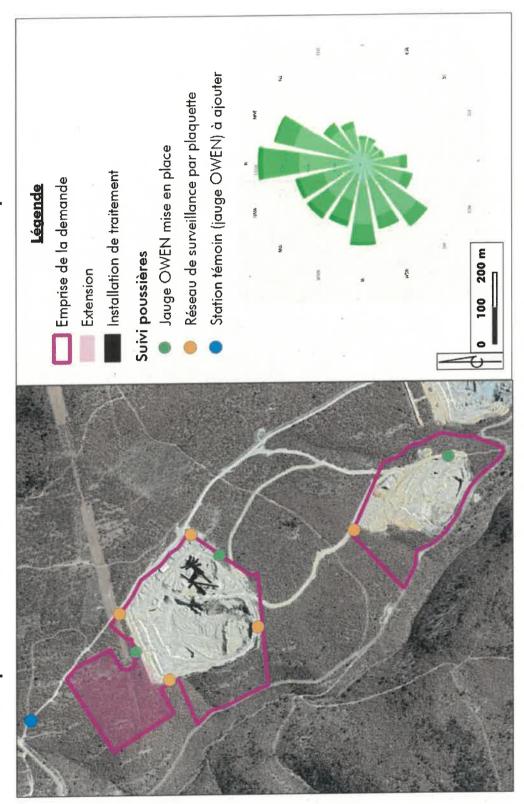
SOCIÉTÉ PERASSO ALPES - Mailefougasse (04)

AYSAGE - Juin 2019

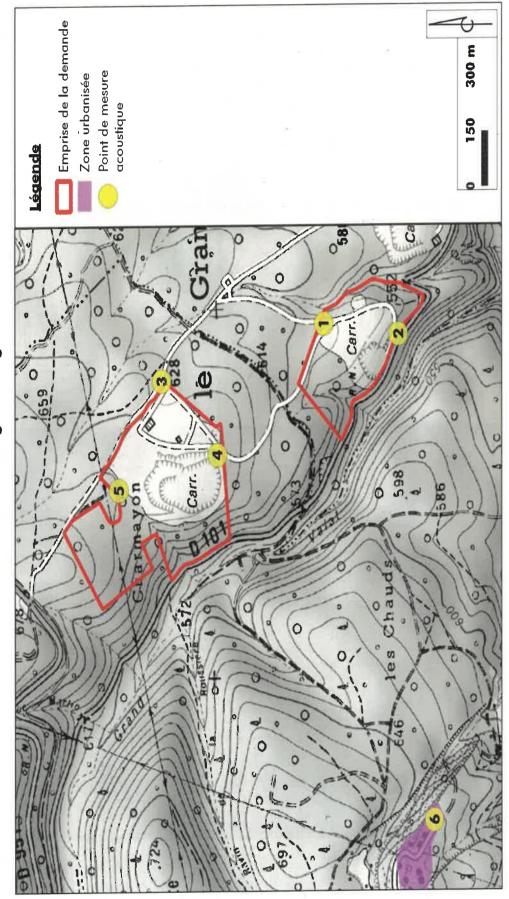
79/86



Implantation des stations de mesure des retombées de poussières



Plan des zones à émergence réglementée



Plan du phasage du défrichement

L'échéancier prévisionnel des travaux de défrichement est le suivant :

Phase 1 (T0 à T0 +5 ans) : 6 000 m^2

Phase 2 (T0 + 5 ans à T0 + 10 ans) : 26 000 $\ensuremath{\text{m}^{2}}$



VALEURS LIMITES DES PARAMÈTRES DÉFINIS EN ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES DANS LES INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2515, 2516, 2517 ET DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2760.

1° PARAMÈTRES À ANALYSER LORS DU TEST DE LIXIVIATION ET VALEURS LIMITES À RESPECTER : Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	. 1
Ва	20
Cd	0
Cr total	1
Cu	2
Hg	0
Mo	1
Ni	0
Pb	1
Sb	0
Se	0
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

⁽¹⁾ Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

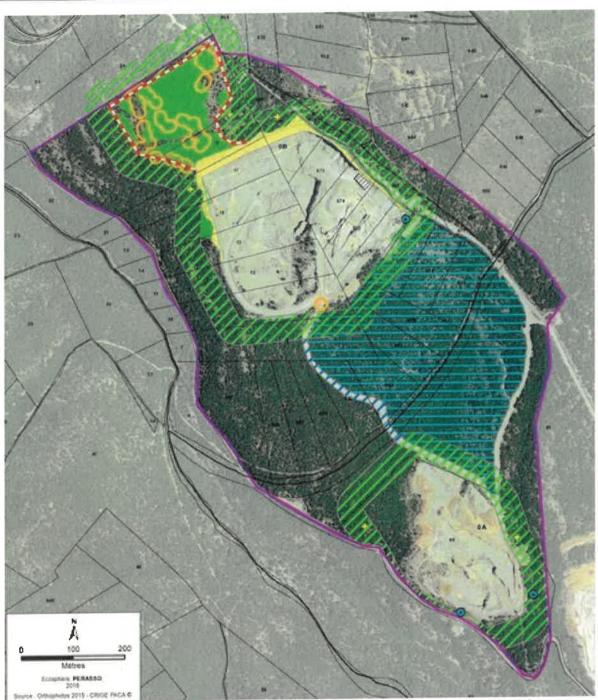
⁽²⁾ Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

⁽³⁾ Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° PARAMÈTRES À ANALYSER EN CONTENU TOTAL ET VALEURS LIMITES À RESPECTER :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

⁽¹⁾ Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



Localisation des mesures d'évitement, réduction et compensation

Zone d'étude
Parcelles cadastrales
Mesures de réduction

O1 : Limitation des

R1 : Limitation des emprises des travaux dans les zones naturelles

R3 : Défavorabilisation de l'habitat des Dianes et Proserpines avant travaux R4 : Modalités d'abattage des arbres favorables aux insectes saproxyliques

R5 : Défavorabilisation des gîtes à Lézard ocellé avant travaux

R6 : Création de gîtes à Lézard ocellé dans des zones favorables

R7 : Maintien et renforcement d'habitats favorables au Pélodyte ponctué

R9 : Entretien écologique des OLD

R10 : Renaturation de la piste existante

Mesure de compensation

C1 : Renforcement de l'attractivité des habitats pour les espèces patrimoniales